

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 15, 2006

OTTAWA, LE SAMEDI 15 AVRIL 2006

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 11 janvier 2006 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des Parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 996-2495 (telephone), (613) 991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 140, No. 15 — April 15, 2006

Government notices	794
Appointments	802
Parliament	
House of Commons	808
Commissions	809
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	817
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	825
(including amendments to existing regulations)	
Index	839
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 140, n° 15 — Le 15 avril 2006

Avis du Gouvernement	794
Nominations	802
Parlement	
Chambre des communes	808
Commissions	809
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	817
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	825
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	840
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-04295 is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Quebec Region.

2. *Type of Permit*: Permit to load or dispose of dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 16 to July 31, 2006, and from October 1 to November 30, 2006.

4. *Loading Site(s)*: Gascons Harbour (Chapados Brook), 48°11.36' N, 64°51.65' W (NAD83).

5. *Disposal Site(s)*:

(a) Disposal Site G-5, 48°10.80' N, 64°50.00' W (NAD83); and

(b) Gascons Harbour, 48°11.36' N, 64°51.65' W (NAD83).

6. *Route to Disposal Site(s)*:

(a) Most direct navigational route from the loading site to the disposal site. The disposal site is located approximately 2.3 km southeast of Gascons Harbour (Chapados Brook); and

(b) Not applicable.

7. *Equipment*: Clamshell dredge or hydraulic shovel, towed scow, steel beam or scraper blade.

8. *Method of Disposal*:

(a) Dredging will be carried out using a clamshell dredge or a hydraulic shovel and disposal will be carried out using a towed scow; and

(b) Levelling of the seabed by a steel beam or a scraper blade.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 3 000 m³ scow measure.

11. *Material to Be Disposed of*: Dredged material consisting of gravel, sand, silt, clay or colloids.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report in writing to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, (514) 496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the first disposal operation pursuant to this permit.

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Regional Director, identified in paragraph 12.1, within 30 days of the expiry of the permit. This report shall include the *Register of Disposal at Sea Operations* mentioned in paragraph 12.5, and contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the dates on which the loading and disposal activities occurred, and the equipment used for disposal operations.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship, aircraft or other structure directly related to the loading or disposal at sea

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-04295 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Région du Québec.

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 16 juin au 31 juillet 2006 et du 1^{er} octobre au 30 novembre 2006.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de Gascons (ruisseau Chapados), 48°11,36' N., 64°51,65' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* :

a) Lieu d'immersion G-5, 48°10,80' N., 64°50,00' O. (NAD83);

b) Havre de Gascons, 48°11,36' N., 64°51,65' O. (NAD83).

6. *Parcours à suivre* :

a) Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion. Le lieu d'immersion est situé à environ 2,3 km au sud-est du havre de Gascons (ruisseau Chapados);

b) Sans objet.

7. *Matériel* : Drague à benne preneuse ou pelle hydraulique, chalands remorqués, poutre d'acier ou lame racleuse.

8. *Mode d'immersion* :

a) Dragage à l'aide d'une drague à benne preneuse ou d'une pelle hydraulique et immersion à l'aide de chalands remorqués;

b) Nivelage du fond marin au moyen d'une poutre d'acier ou d'une lame racleuse.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 3 000 m³ mesurés dans le chaland.

11. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de gravier, de sable, de limon, d'argile ou de colloïdes.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit aviser, par écrit, le Directeur régional, Division des activités de protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, (514) 496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au directeur régional, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis. Ce rapport doit inclure le *Registre des opérations d'immersion en mer* dont il est fait mention au paragraphe 12.5, et contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis, les dates de chargement et d'immersion, ainsi que le matériel utilisé pour les opérations d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement reliés au

referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. A copy of this permit must, at all times, be kept aboard any vessel involved with the disposal operations.

12.5. The Permittee must complete the *Register of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of the Environment. This register must, at all times, be kept aboard any vessel involved with the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.6. The Permittee must signal the Canadian Coast Guard station at Rivière-au-Renard immediately before leaving the port for disposal operations at the disposal site. The Permittee must record these communications in the register mentioned in the previous paragraph.

12.7. The Permittee shall mark out the disposal site with buoys for the entire duration of disposal operations.

12.8. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

THAO PHAM
Environmental Stewardship
Quebec Region

[15-1-o]

chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Une copie du présent permis doit être gardée en tout temps à bord du navire chargé des opérations d'immersion.

12.5. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps sur le navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.6. Le titulaire doit communiquer avec la station de la Garde côtière canadienne de Rivière-au-Renard immédiatement avant de quitter le port pour effectuer un déversement au lieu d'immersion. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe précédent.

12.7. Le titulaire du permis doit baliser de façon permanente le lieu d'immersion pendant toute la durée des travaux.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

L'intendance environnementale
Région du Québec
THAO PHAM

[15-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06385 is approved.

1. *Permittee*: St. Anthony Seafoods Limited Partnership, St. Anthony, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 20, 2006, to May 19, 2007.

4. *Loading Site(s)*: 51°21.71' N, 55°34.41' W, St. Anthony, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 51°21.49' N, 55°32.28' W, at an approximate depth of 80 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06385 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : St. Anthony Seafoods Limited Partnership, St. Anthony (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 20 mai 2006 au 19 mai 2007.

4. *Lieu(x) de chargement* : 51°21,71' N., 55°34,41' O., St. Anthony (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 51°21,49' N., 55°32,28' O., à une profondeur approximative de 80 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande

vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 6 000 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

MARIA DOBER
Environmental Stewardship
Atlantic Region

[15-1-o]

dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 6 000 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique
MARIA DOBER

[15-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06388 is approved.

1. *Permittee*: Dorset Fisheries Ltd., Long Cove, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 19, 2006, to May 18, 2007.

4. *Loading Site(s)*: 47°34.50' N, 53°40.00' W, Long Cove, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 47°36.00' N, 53°39.00' W, at an approximate depth of 100 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 500 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06388 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Dorset Fisheries Ltd., Long Cove (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 19 mai 2006 au 18 mai 2007.

4. *Lieu(x) de chargement* : 47°34,50' N., 53°40,00' O., Long Cove (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°36,00' N., 53°39,00' O., à une profondeur approximative de 100 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

MARIA DOBER
*Environmental Stewardship
Atlantic Region*

[15-1-o]

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique*
MARIA DOBER

[15-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice, under subsection 84(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the Ministerial Conditions

Whereas the Ministers of Health and of the Environment have assessed information pertaining to the substance Mixed α -hydro- ω -hydroxypoly(oxyalkylenediyl), mono aryl ethers and α -hydroxy- ω -alkyl, phosphates;

And whereas the Ministers suspect that the substance is toxic;

The Minister of the Environment hereby imposes, under paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, conditions under Ministerial Condition No. 14074, in accordance with the following text.

RONA AMBROSE
Minister of the Environment

CONDITIONS

(Section 84 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

The Notifier may import the substance in any amounts after the assessment period expires only in circumstances where the Notifier complies with the following terms:

Use Restriction

1. The Notifier shall import the substance only for use as a component of a petroleum gelling agent formulation, intended

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis, en vertu du paragraphe 84(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), des conditions ministérielles

Attendu que le ministre de la Santé et la ministre de l'Environnement ont évalué les renseignements portant sur la substance α -Hydro- ω -hydroxypoly(oxyalkylènediyl), éthers mono aryliques mélangés et α -hydroxy- ω -alkyl, phosphates, dont ils disposent;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est toxique;

Par les présentes, la ministre de l'Environnement impose, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la Condition ministérielle n° 14074, ci-après.

La ministre de l'Environnement
RONA AMBROSE

CONDITIONS

(Article 84 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Le déclarant ne peut importer la substance dans des quantités illimitées après la fin de la période d'évaluation que s'il respecte les conditions suivantes :

Restriction concernant l'utilisation

1. Le déclarant ne peut importer la substance que pour utilisation comme une composante d'une préparation d'agent gélifiant

only for use in fracturing and testing of oil and gas wells and associated pipelines.

No Release Into the Environment

2. (1) Any wastes containing the substance, including wastes resulting from rinsing vessels that held the substance, process effluents and any residual amounts of the substance, must be disposed of as hazardous wastes as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located.

2. (2) Where any release of the substance to the environment occurs in contravention of the condition set out in subitem 2(1), the Notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the Notifier shall notify the Minister of the Environment immediately by contacting an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* of the closest Environment Canada office to where the release occurred.

Record-Keeping Requirements

3. (1) The Notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the Notifier imports, sells, purchases or uses;
- (c) the name and address of each person obtaining the substance; and
- (d) the name and address of the company, in Canada, disposing of the substance.

3. (2) The Notifier shall maintain electronic or paper records made in subitem 3(1) at the Notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years after they are made.

Information Requirements

4. Should the Notifier intend to manufacture the substance, the Notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, at least 30 days prior to the beginning of manufacturing.

Other Requirements

5. The Notifier shall inform all customers, in writing, of the terms of the Condition, and the Notifier shall obtain, prior to any transfer of the substance, written confirmation from customers on their company letterhead, that they understand and will meet these terms as if the present Ministerial Condition had been imposed on them. These records shall be maintained at the Notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years after they are made.

[15-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Residential indoor air quality guideline for formaldehyde

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice

pour pétrole, destinée uniquement à la fracturation et la mise à l'essai des puits de pétrole et de gaz ainsi que des pipelines afférents.

Interdiction des rejets dans l'environnement

2. (1) Tous les déchets contenant cette substance, notamment les écoulements résiduels créés par le rinçage des contenants utilisés, les effluents des procédés et toute quantité résiduelle de celle-ci, doivent être éliminés comme des déchets dangereux, conformément aux lois de la province ou du territoire où est située l'installation d'élimination.

2. (2) Si un rejet quelconque de cette substance dans l'environnement contrevient à la condition établie au paragraphe 2(1), le déclarant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout autre rejet et de limiter la dispersion de tout produit rejeté. En outre, le déclarant doit aviser le ministre de l'Environnement immédiatement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au bureau d'Environnement Canada le plus proche du lieu du rejet.

Exigences en matière de tenue des registres

3. (1) Le déclarant doit tenir des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent et indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) la quantité de la substance que le déclarant importe, vend, achète ou utilise;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne qui obtient la substance du déclarant;
- d) le nom et l'adresse de la société qui élimine la substance au Canada.

3. (2) Le déclarant doit conserver les registres tenus, conformément au paragraphe 3(1), au bureau principal canadien de son entreprise pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Exigences en matière de communication de l'information

4. Si le déclarant prévoit fabriquer la substance, il doit en informer par écrit la ministre de l'Environnement au moins 30 jours avant le début de la production.

Autres exigences

5. Le déclarant doit informer par écrit tous les clients des conditions ci-dessus et exiger d'eux, avant le transfert de la substance, une confirmation écrite, sur papier à en-tête de leur société, indiquant qu'ils comprennent bien la présente Condition ministérielle et qu'ils la respecteront comme si elle leur avait été imposée. Ces registres doivent être conservés au bureau principal canadien du déclarant pendant une période d'au moins cinq ans après leur création.

[15-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Ligne directrice établie pour le formaldéhyde dans l'air intérieur résidentiel

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de la Santé donne

of the issuance of a residential indoor air quality guideline for formaldehyde. The specified exposure values are

Exposure period	Concentration	
	$\mu\text{g}/\text{m}^3$	ppb
1 hour	123	100
8 hours	50	40

These values replace those set for formaldehyde in the *Exposure Guidelines for Residential Air Quality* published by the Minister of Health in 1987.

January 30, 2006

PAUL GLOVER
Director General
Safe Environments Programme
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

RESIDENTIAL INDOOR AIR QUALITY GUIDELINE: FORMALDEHYDE

Physical and chemical properties

Low-molecular weight aldehydes, such as formaldehyde, are reactive, highly flammable compounds. At room temperature, formaldehyde is a reactive gas.

Molecular formula	HCHO
Molecular weight	30.03 g/mol
Melting point	-118 to -92°C
Boiling point	-21 to -19°C
Vapour pressure at 25°C	516 kPa
Conversion: ppb -> $\mu\text{g}/\text{m}^3$	$\times 1.23$

Sources and concentrations in indoor environments

Extensive reviews of formaldehyde emissions sources have been published by the World Health Organization (WHO 1989), and Environment Canada and Health Canada (2001). Sources that influence indoor levels of formaldehyde can be divided into two broad categories: combustion and off-gassing. Combustion sources include cigarettes and other tobacco products, and open fireplaces. Off-gassing sources include wood products such as particle board and other building materials made with adhesives containing formaldehyde, as well as certain varnishes, paints, carpeting, drapes and curtains.

Results from studies carried out in Canada since the early 1990s consistently indicate that formaldehyde concentrations in Canadian homes range between 2.5 and 88 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ with an average between 30 and 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (Health Canada 2005).

Health effects

Epidemiological studies on the effects of chronic formaldehyde exposure consistently found respiratory and allergic effects at levels below 123 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (Health Canada 2005). In one study, formaldehyde levels in homes were associated with increased risk of atopy, after ruling out confounding from other indoor air pollutants (Garrett et al. 1999). In another study, formaldehyde levels

avis, par la présente, d'une ligne directrice établie pour le formaldéhyde dans l'air intérieur résidentiel. Les valeurs guides établies sont les suivantes :

Durée d'exposition	Concentration	
	$\mu\text{g}/\text{m}^3$	ppb
1 heure	123	100
8 heures	50	40

Les valeurs ci-dessus remplacent celles établies pour le formaldéhyde dans les *Directives d'exposition concernant la qualité de l'air des résidences* publiées en 1987 par le ministre de la Santé.

Le 30 janvier 2006

Le directeur général
Programme de la sécurité des milieux
 PAUL GLOVER
 Au nom du ministre de la Santé

ANNEXE

LIGNE DIRECTRICE SUR LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR RÉSIDENTIEL : FORMALDÉHYDE

Propriétés physiques et chimiques

Les aldéhydes de faible poids moléculaire, comme le formaldéhyde, sont des composés réactifs hautement inflammables. À la température ambiante, le formaldéhyde est un gaz réactif.

Formule moléculaire	HCHO
Poids moléculaire	30,03 g/mol
Point de fusion	-118 à -92 °C
Point d'ébullition	-21 à -19 °C
Pression de vapeur à 25 °C	516 kPa
Conversion : ppb -> $\mu\text{g}/\text{m}^3$	$\times 1,23$

Sources et concentrations dans les milieux intérieurs

Deux vastes études des sources d'émissions de formaldéhyde ont été publiées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS 1989), et Environnement Canada et Santé Canada (2001). Les sources qui influent sur les concentrations de formaldéhyde dans l'air intérieur peuvent être divisées en deux grandes catégories : la combustion et les émissions gazeuses. Les sources de combustion englobent les cigarettes et les autres produits du tabac de même que les cheminées à foyers ouverts. Les sources d'émissions gazeuses incluent les produits du bois comme les panneaux d'aggloméré et les autres matériaux de construction fabriqués avec des adhésifs contenant du formaldéhyde, de même que certains vernis, peintures, moquettes, tentures et rideaux.

Les résultats des études menées pendant les années 1990 et 2000 indiquent systématiquement que les concentrations de formaldéhyde dans les maisons au Canada varient entre 2,5 et 88 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, avec une moyenne située entre 30 et 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (Santé Canada 2005).

Effets sur la santé

Les études épidémiologiques sur les effets de l'exposition prolongée au formaldéhyde ont systématiquement démontré des effets allergiques et sur l'appareil respiratoire à des concentrations inférieures à 123 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (Santé Canada 2005). Dans une étude, les concentrations de formaldéhyde dans les résidences étaient associées à un risque accru d'atopie, une fois exclue la

were significantly associated with hospitalization for asthma in children aged six months to three years, again after ruling out confounding from other indoor air pollutants. No effects were found in children exposed to 10 to 29 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ and 30 to 49 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ formaldehyde, a non-significant increase of risk was observed at 50 to 59 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ and a significantly increased risk was observed at concentrations exceeding 60 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (Rumchev et al. 2002). An association between low-level exposure to formaldehyde and the development of allergic sensitization and/or asthma is biologically plausible as it is consistent with observations in animals.

Several occupational epidemiologic studies showed an increased risk of nasopharyngeal and sinonasal cancer in workers exposed to high concentrations of formaldehyde (IARC 1995; Environment Canada, Health Canada 2001).

Based on human clinical studies and on animal experiments, the primary effects of acute exposure to formaldehyde are the irritation of the mucosa of the upper respiratory tract and the eyes (Health Canada 2005). The no observable adverse effects level (NOAEL) and lowest observable adverse effects level (LOAEL) for eye irritation are 615 and 1 230 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, respectively (Kulle 1993).

Inhalation studies of formaldehyde with animal models have shown histopathological effects such as hyperplasia, squamous metaplasia, inflammation, erosion, ulceration, and disarrangements in the nasal cavity at concentrations of 3.7 mg/m^3 and above (NOAEL 1.2 mg/m^3). These histopathological effects appear to be a function of the formaldehyde concentration in inhaled air rather than of the cumulative dose. In addition, two studies showed that formaldehyde inhalation enhance allergic sensitization to allergens inhaled subsequently (Health Canada 2005).

Carcinogenicity studies consistently found an increased incidence of carcinomas of the nasal cavity at levels of 6.7 mg/m^3 or over; no such tumours were found at lower concentrations (up to 2.4 mg/m^3). Formaldehyde-induced carcinogenicity appears to be a consequence of proliferative regeneration following cytotoxicity (Environment Canada, Health Canada 2001). The risk of cancer associated with formaldehyde levels sufficiently low to prevent irritation and inflammatory responses appears therefore to be negligible.

Assessment under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

Formaldehyde was declared "toxic" under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, as it is "entering the Canadian environment in a quantity or concentration that constitutes or may constitute a danger for the environment on which life depends and a danger in Canada to human life or health" (Environment Canada, Health Canada 2001).

Residential indoor air quality guideline for formaldehyde

A one-hour exposure limit is established at 123 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (100 ppb), which represents one fifth of the no observable adverse effects level and one tenth of the lowest observable adverse

confusion liée à la présence d'autres polluants dans l'air intérieur (Garrett et al. 1999). Dans une autre étude, les concentrations de formaldéhyde ont été associées de façon significative à l'hospitalisation pour l'asthme chez des enfants âgés de six mois à trois ans, encore une fois après exclusion de la confusion attribuable à d'autres polluants de l'air intérieur. Aucun effet n'a été observé chez les enfants exposés à 10 à 29 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ et à 30 à 49 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ de formaldéhyde, tandis qu'une augmentation non significative du risque a été observée à des concentrations situées entre 50 et 59 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ et un risque significativement accru a été observé à des concentrations supérieures à 60 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (Rumchev et al. 2002). Une association entre une faible exposition au formaldéhyde et l'apparition d'une sensibilisation allergique ou d'un asthme est biologiquement plausible et concorde avec les observations faites chez les animaux.

Plusieurs études épidémiologiques chez des travailleurs ont démontré un risque accru de cancer du rhinopharynx, du nez et des sinus chez les travailleurs exposés à de fortes concentrations de formaldéhyde (CIRC 1995; Environnement Canada, Santé Canada 2001).

Selon les études cliniques réalisées sur des humains et les expériences sur des animaux, les principaux effets de l'exposition aiguë au formaldéhyde sont l'irritation des muqueuses des voies respiratoires supérieures et des yeux (Santé Canada 2005). La concentration sans effets nocifs observés (CSENO) et la concentration minimale avec effets nocifs observés (CMENO) pour l'irritation des yeux s'établissent à 615 et 1 230 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, respectivement (Kulle 1993).

Les études d'inhalation du formaldéhyde réalisées avec des modèles animaux ont démontré des effets histopathologiques comme l'hyperplasie, une métaplasie spinocellulaire, une inflammation, une érosion, une ulcération et des perturbations dans les fosses nasales à des concentrations égales ou supérieures à 3.7 mg/m^3 (concentration sans effet nocif observé : 1,2 mg/m^3). Ces effets histopathologiques semblent être fonction de la concentration de formaldéhyde dans l'air inhalé plutôt que de la dose cumulative. De plus, deux études ont démontré que l'inhalation de formaldéhyde augmentait la sensibilisation immunologique à des allergènes inhalés subséquentement (Santé Canada 2005).

Les études de cancérogénicité ont systématiquement démontré une incidence accrue de carcinomes dans les fosses nasales à des concentrations égales ou supérieures à 6,7 mg/m^3 ; aucune tumeur semblable n'a été observée à des concentrations inférieures (jusqu'à 2,4 mg/m^3). L'induction du cancer par le formaldéhyde semble être une conséquence la prolifération régénératrice consécutive à la cytotoxicité (Environnement Canada, Santé Canada 2001). Le risque de cancer associé à des concentrations de formaldéhyde suffisamment faibles pour ne pas provoquer d'irritation et de réactions inflammatoires semble donc négligeable.

Évaluation en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Le formaldéhyde a été déclaré « toxique » en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, car il « pénètre dans l'environnement canadien en une quantité ou une concentration [...] de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie et constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine » (Environnement Canada, Santé Canada 2001).

Valeurs guides pour le formaldéhyde dans l'air intérieur résidentiel

La valeur guide pour une exposition d'une heure au formaldéhyde est établie à 123 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (100 ppb), c'est-à-dire un cinquième de la concentration sans effets nocifs observés et un dixième de la

effects level found for eye irritation in the Kulle (1993) study. An eight-hour exposure limit is established at 50 µg/m³ (40 ppb), i.e. at the lower end of the exposure category associated with no significant increase of asthma hospitalization in the Rumchev et al. (2002) study.

Exposure period	Concentration		Critical effect
	µg/m ³	ppb	
1 hour	123	100	Eye irritation
8 hours	50	40	Respiratory symptoms in children

References

- CIIT. 1999. Formaldehyde: hazard characterization and dose-response assessment for carcinogenicity by the route of inhalation. Rev. ed. Research Triangle Park, NC, USA: Chemical Industry Institute of Toxicology (CIIT).
- Environment Canada, Health Canada 2001. Priority Substance List Assessment Report: Formaldehyde. Ottawa: Minister of Public Works and Government Services.
- Garrett, M. H., Hooper, M. A., Hooper, B. M., Rayment, P. R., and Abramson, M. J. 1999. Increased risk of allergy in children due to formaldehyde exposure in homes. *Allergy* 54: 330-337.
- Health Canada 2005. Proposed residential indoor air quality guideline for formaldehyde. 31 p.
- International Agency for Research on Cancer. 1995. Formaldehyde. IARC Monographs on the Evaluation of Carcinogenic Risks to Humans 62: 217-375.
- Kulle, T. J. 1993. Acute odor and irritation response in healthy nonsmokers with formaldehyde exposure. *Toxicol. Ind. Health* 5: 323-332.
- Rumchev, K. B., Spickett, J. T., Bulsara, M. K., Phillips, M. R., and Stick, S. M. 2002. Domestic exposure to formaldehyde significantly increases the risk of asthma in young children. *Eur. Respir. J.* 20: 403-406.
- WHO. 1989. Formaldehyde. Environmental Health Criteria 89. Geneva: World Health Organization, International Programme on Chemical Safety.

[15-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste

Board of Internal Economy of the House of Commons/Bureau de régie interne de la Chambre des communes

Members/Membres

Nicholson, The Hon./L'hon. Robert Douglas, P.C./c.p.
Skelton, The Hon./L'hon. Carol, P.C./c.p.

Cameron, The Hon./L'hon. Stuart J.

Government of Saskatchewan/Gouvernement de la Saskatchewan
Administrator/Administrateur
April 4 to 6, 2006/Du 4 au 6 avril 2006

concentration minimale avec effets nocifs observés pour l'irritation oculaire dans l'étude de Kulle (1993). La valeur guide pour une exposition de huit heures est établie à 50 µg/m³ (40 ppb), c'est-à-dire la limite inférieure de la catégorie d'exposition sans augmentation significative du risque d'hospitalisation reliée à l'asthme dans l'étude de Rumchev et al. (2002).

Durée d'exposition	Concentration		Effet critique
	µg/m ³	ppb	
1 heure	123	100	Irritation des yeux
8 heures	50	40	Symptômes respiratoires chez les enfants

Références

- Centre international de recherche sur le cancer. 1995. Formaldehyde. IARC Monographs on the Evaluation of Carcinogenic Risks to Humans 62: 217-375.
- CIIT. 1999. Formaldehyde: hazard characterization and dose-response assessment for carcinogenicity by the route of inhalation. Rev. ed. Research Triangle Park, NC, USA: Chemical Industry Institute of Toxicology (CIIT).
- Environnement Canada, Santé Canada 2001. Liste des substances d'intérêt prioritaire. Rapport d'évaluation : Formaldéhyde. Ottawa : Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.
- Garrett, M. H., Hooper, M. A., Hooper, B. M., Rayment, P. R., et Abramson, M. J. 1999. Increased risk of allergy in children due to formaldehyde exposure in homes. *Allergy* 54: 330-337.
- Kulle, T. J. 1993. Acute odor and irritation response in healthy nonsmokers with formaldehyde exposure. *Toxicol. Ind. Health* 5: 323-332.
- OMS. 1989. Formaldehyde. Environmental Health Criteria 89. Genève : Organisation mondiale de la santé, Programme international sur la sécurité des produits chimiques.
- Rumchev, K. B., Spickett, J. T., Bulsara, M. K., Phillips, M. R., et Stick, S. M. 2002. Domestic exposure to formaldehyde significantly increases the risk of asthma in young children. *Eur. Respir. J.* 20: 403-406.
- Santé Canada 2005. Proposition de valeurs-guides pour le formaldéhyde dans l'air intérieur résidentiel. 33 p.

[15-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret en conseil

2006-186

2006-172

*Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Lévesque, Louis
Privy Council Office/Bureau du Conseil privé
Deputy Minister — Intergovernmental Affairs/Sous-ministre — Affaires
intergouvernementales

2006-134

Reid, The Hon./L'hon. John M.
Information Commissioner/Commissaire à l'information
While the office is vacant/Durant la vacance du poste

2006-132

Roscoe, The Hon./L'hon. Elizabeth A.
Government of Nova Scotia/Gouvernement de la Nouvelle-Écosse
Administrator/Administrateur
April 21, 2006/Le 21 avril 2006

2006-147

April 6, 2006

Le 6 avril 2006

JACQUELINE GRAVELLE
Manager

[15-1-o]

La gestionnaire
JACQUELINE GRAVELLE

[15-1-o]

BANK OF CANADA

Balance sheet as at March 29, 2006

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL	
Deposits in foreign currencies		Bank notes in circulation.....	\$ 43,276,474,423
U.S. dollars.....	\$ 86,997,481	Deposits	
Other currencies	<u>4,374,772</u>	Government of Canada	\$ 1,341,916,498
	\$ 91,372,253	Banks.....	25,411,140
Advances		Other members of the Canadian	
To members of the Canadian		Payments Association.....	3,881,831
Payments Association.....	29,714,466	Other	<u>430,965,684</u>
To Governments.....	<u>29,714,466</u>		1,802,175,153
Investments* (at amortized values)		Liabilities in foreign currencies	
Treasury bills of Canada.....	14,143,392,754	Government of Canada	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years.....	10,289,927,005	Other	<u> </u>
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over three years but not over five years.....	5,957,425,730	Other liabilities	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over five years but not over ten years	8,200,050,363	Securities sold under repurchase agreements.....	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over ten years	6,138,280,932	All other liabilities	<u>453,119,442</u>
Other bills			453,119,442
Other investments.....	<u>38,038,287</u>	Capital	
	44,767,115,071	Share capital	5,000,000
Bank premises	134,464,136	Statutory reserve.....	<u>25,000,000</u>
Other assets			30,000,000
Securities purchased under resale agreements			
All other assets.....	<u>539,103,092</u>		
	<u>539,103,092</u>		
	\$ <u>45,561,769,018</u>		\$ <u>45,561,769,018</u>

***NOTE**

Total par value included in Government bonds loaned from the Bank's investments.

\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, March 30, 2006

Ottawa, March 30, 2006

W. D. SINCLAIR
*Acting Chief Accountant*W. P. JENKINS
Senior Deputy Governor

BANQUE DU CANADA

Bilan au 29 mars 2006

ACTIF		PASSIF ET CAPITAL	
Dépôts en devises étrangères		Billets de banque en circulation	43 276 474 423 \$
Devises américaines	86 997 481 \$	Dépôts	
Autres devises	<u>4 374 772</u>	Gouvernement du Canada	1 341 916 498 \$
	91 372 253 \$	Banques	25 411 140
Avances		Autres membres de l'Association canadienne des paiements	3 881 831
Aux membres de l'Association canadienne des paiements	29 714 466	Autres	<u>430 965 684</u>
Aux gouvernements	<u> </u>		1 802 175 153
	29 714 466	Passif en devises étrangères	
Placements*		Gouvernement du Canada	
(à la valeur comptable nette)		Autres	<u> </u>
Bons du Trésor du Canada	14 143 392 754	Autres éléments du passif	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans	10 289 927 005	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	5 957 425 730	Tous les autres éléments du passif	<u>453 119 442</u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	8 200 050 363		453 119 442
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de dix ans	6 138 280 932	Capital	
Autres bons	6 138 280 932	Capital-actions	5 000 000
Autres placements	<u>38 038 287</u>	Réserve légale	<u>25 000 000</u>
	44 767 115 071		30 000 000
Immeubles de la Banque	134 464 136		
Autres éléments de l'actif			
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	539 103 092		
Tous les autres éléments de l'actif	<u>539 103 092</u>		
	539 103 092		
	<u>45 561 769 018 \$</u>		<u>45 561 769 018 \$</u>

***NOTA**

Le total inclut la valeur nominale totale des titres d'État empruntés des placements de la Banque.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 30 mars 2006

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 30 mars 2006

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIR

Le premier sous-gouverneur
W. P. JENKINS

BANK OF CANADA

Balance sheet as at March 31, 2006

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL	
Deposits in foreign currencies		Bank notes in circulation.....	\$ 43,568,015,573
U.S. dollars.....	\$ 86,688,576	Deposits	
Other currencies	<u>4,213,813</u>	Government of Canada	\$ 1,041,065,989
	\$ 90,902,389	Banks.....	55,388,850
Advances		Other members of the Canadian	
To members of the Canadian		Payments Association.....	3,432,847
Payments Association.....	58,987,295	Other	<u>469,233,923</u>
To Governments.....	<u> </u>		1,569,121,609
	58,987,295	Liabilities in foreign currencies	
Investments* (at amortized values)		Government of Canada	
Treasury bills of Canada.....	14,167,854,539	Other	<u> </u>
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years.....	10,289,902,436	Other liabilities	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over three years but not over five years.....	5,957,429,232	Securities sold under repurchase agreements.....	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over five years but not over ten years	8,200,022,946	All other liabilities	<u>462,350,897</u>
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over ten years	6,138,242,450		462,350,897
Other bills		Capital	
Other investments.....	<u>38,038,287</u>	Share capital	5,000,000
	44,791,489,890	Statutory reserve.....	<u>25,000,000</u>
Bank premises	133,111,168		30,000,000
Other assets			
Securities purchased under resale agreements			
All other assets.....	<u>554,997,337</u>		
	554,997,337		
	\$ 45,629,488,079		\$ 45,629,488,079

***NOTE**

Total par value included in Government bonds loaned from the Bank's investments.

\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, April 5, 2006

Ottawa, April 5, 2006

S. VOKEY
Chief AccountantDAVID A. DODGE
Governor

BANQUE DU CANADA

Bilan au 31 mars 2006

ACTIF		PASSIF ET CAPITAL	
Dépôts en devises étrangères		Billets de banque en circulation	43 568 015 573 \$
Devises américaines	86 688 576 \$	Dépôts	
Autres devises	<u>4 213 813</u>	Gouvernement du Canada	1 041 065 989 \$
	90 902 389 \$	Banques	55 388 850
Avances		Autres membres de l'Association canadienne des paiements	3 432 847
Aux membres de l'Association canadienne des paiements	58 987 295	Autres	<u>469 233 923</u>
Aux gouvernements	<u> </u>		1 569 121 609
	58 987 295	Passif en devises étrangères	
Placements*		Gouvernement du Canada	
(à la valeur comptable nette)		Autres	<u> </u>
Bons du Trésor du Canada	14 167 854 539	Autres éléments du passif	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans	10 289 902 436	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	5 957 429 232	Tous les autres éléments du passif	<u>462 350 897</u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	8 200 022 946		462 350 897
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de dix ans	6 138 242 450	Capital	
Autres bons	6 138 242 450	Capital-actions	5 000 000
Autres placements	<u>38 038 287</u>	Réserve légale	<u>25 000 000</u>
	44 791 489 890		30 000 000
Immeubles de la Banque	133 111 168		
Autres éléments de l'actif			
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	554 997 337		
Tous les autres éléments de l'actif	<u>554 997 337</u>		
	45 629 488 079 \$		45 629 488 079 \$
	<u>45 629 488 079 \$</u>		<u>45 629 488 079 \$</u>

***NOTA**

Le total inclut la valeur nominale totale des titres d'État empruntés des placements de la Banque.

\$

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 5 avril 2006

Ottawa, le 5 avril 2006

Le comptable en chef
S. VOKEYLe gouverneur
DAVID A. DODGE

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Ninth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 8, 2006.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-neuvième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 8 avril 2006.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY****CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT***Model Class Screening Report for Hydrometric Station Projects in Ontario Region — Public notice*

The Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) declares the report entitled *Model Class Screening Report for Hydrometric Station Projects in Ontario Region* (MCSR) to be a model class screening report pursuant to the provisions of subsection 19(1) and paragraph 19(2)(b) of the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act).

Public consultations on the MCSR took place from December 15, 2003, to January 23, 2004. The Agency received no written comments from the public concerning the MCSR. In making the declaration proposed by Environment Canada, the Agency has reviewed the MCSR and has determined that the project screening process, as described in the document, will meet the requirements of the Act for the environmental assessment of the class of projects. It is also the opinion of the Agency that the class of projects described in the MCSR is not likely to cause significant adverse environmental effects when the design standards and mitigation measures described in the report are applied.

The declaration will be effective April 17, 2006, and is subject to the following terms and conditions:

- Subject to subsection 19(8) of the Act, the declaration period is valid until April 17, 2011.
- Environment Canada will notify the Agency, in writing, a minimum of six months prior to the date on which the declaration expires, of its intention to renew the MCSR, to renew the MCSR with modifications or additions, or not to renew the MCSR and thereby allow the declaration to expire.
- To renew the MCSR, Environment Canada will submit the proposed class screening report to the Agency not less than three months prior to the expiration date of this declaration so that the Agency may initiate a new declaration process.
- Environment Canada and the Agency will ensure that the MCSR, and subsequent class screening project reports, are made available to the public in accordance with the requirements of the Act, as the MCSR may be amended from time to time. As such, Environment Canada will place the MCSR, and subsequent class screening project reports, in the Canadian Environmental Assessment Registry (CEAR) project file of its Regional Office. Environment Canada will also post a statement of the projects in respect of which the MCSR was used on the CEAR Internet site, on a quarterly basis, as required under paragraph 55.1(2)(d) of the Act.
- Any amendments to the report will be developed and implemented in accordance with the provisions for amendment contained in section 8.0 of the MCSR.

For further information, contact Peter Bedrossian, Acting Class Screening Advisor, Canadian Environmental Assessment Agency, 160 Elgin Street, 22nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (613)

COMMISSIONS**AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE****LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE***Modèle de rapport d'examen préalable type dans le cadre des projets de stations hydrométriques de la région de l'Ontario — Avis public*

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) déclare que le rapport intitulé *Modèle de rapport d'examen préalable type dans le cadre des projets de stations hydrométriques de la région de l'Ontario* (MREPT) est un modèle de rapport d'examen préalable type en vertu des dispositions du paragraphe 19(1) et de l'alinéa 19(2)(b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Des consultations publiques sur le MREPT ont eu lieu du 15 décembre 2003 au 23 janvier 2004. L'Agence n'a reçu aucune observation écrite du public au sujet du MREPT. Cette déclaration de l'Agence, proposée par Environment Canada, fait suite à l'analyse du MREPT. L'Agence a décidé que le processus d'examen préalable du projet décrit dans le document permettra de répondre aux exigences de la Loi concernant l'évaluation environnementale de ce type de projets. L'Agence est également d'avis que le type de projets décrit dans le MREPT n'est pas susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement une fois que seront mises en œuvre les normes et les mesures d'atténuation décrites dans le rapport.

La déclaration entre en vigueur le 17 avril 2006 et est assujettie aux modalités et conditions suivantes :

- En vertu du paragraphe 19(8) de la Loi, la période de validité de la déclaration s'étend jusqu'au 17 avril 2011.
- Environnement Canada avisera l'Agence, par écrit, au moins six mois avant la date d'expiration de la déclaration, de son intention de renouveler le MREPT tel quel ou de le renouveler en y apportant des modifications ou des ajouts, ou encore de ne pas le renouveler, dans lequel cas la déclaration cesserait d'avoir effet.
- Aux fins de renouvellement du MREPT, Environnement Canada soumettra à l'Agence le rapport d'examen préalable proposé au moins trois mois avant la date d'expiration de la déclaration, et ce, afin que l'Agence puisse enclencher un nouveau processus de déclaration.
- Environnement Canada et l'Agence s'assureront que le MREPT, ainsi que les rapports de projet d'examen préalable type subséquents, sont mis à la disposition du public conformément aux exigences de la Loi, puisque le MREPT peut être modifié de temps à autre. À ce titre, Environnement Canada versera le MREPT, ainsi que les rapports de projet d'examen préalable type subséquents, au dossier de projet du Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) de son bureau régional. Environnement Canada versera également au site Internet du RCEE le relevé des projets à l'égard desquels une autorité responsable a utilisé le MREPT, et ce, trimestriellement, tel qu'il est prescrit en vertu de l'alinéa 55.1(2)(d) de la Loi.
- Tout changement au MREPT sera élaboré et mis en œuvre selon les dispositions relatives aux modifications stipulées à l'article 8.0 du MREPT.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Peter Bedrossian, Conseiller intérimaire en examen préalable, Agence canadienne d'évaluation environnementale, 160, rue

957-0826 (telephone), (613) 957-0941 (fax), peter.bedrossian@ceaa-acee.gc.ca (email).

Elgin, 22^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (613) 957-0826 (téléphone), (613) 957-0941 (télécopieur), peter.bedrossian@ceaa-acee.gc.ca (courriel).

[15-1-o]

[15-1-o]

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Model Class Screening Report for Small Scale Water Quality and Habitat Improvement Projects — Public notice

Modèle de rapport d'examen préalable type dans le cadre des projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats — Avis public

The Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) declares the report entitled *Model Class Screening Report for Small Scale Water Quality and Habitat Improvement Projects* (MCSR) to be a model class screening report pursuant to the provisions of subsection 19(1) and paragraph 19(2)(b) of the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act).

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) déclare que le rapport intitulé *Modèle de rapport d'examen préalable type dans le cadre des projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats* (MREPT) est un modèle de rapport d'examen préalable type en vertu des dispositions du paragraphe 19(1) et de l'alinéa 19(2)(b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Public consultations on the MCSR took place from June 29 to July 26, 2005. The Agency received one written submission from the public concerning the MCSR. Any public comments received were subsequently forwarded to Environment Canada and addressed, where appropriate, in the MCSR. In making the declaration proposed by Environment Canada, the Agency has reviewed the MCSR and has determined that the project screening process, as described in the document, will meet the requirements of the Act for the environmental assessment of the class of projects. It is also the opinion of the Agency that the class of projects described in the MCSR is not likely to cause significant adverse environmental effects when the design standards and mitigation measures described in the report are applied.

Des consultations publiques sur le MREPT ont eu lieu du 29 juin au 26 juillet 2005. L'Agence a reçu une observation écrite du public au sujet du MREPT. Par la suite, tout commentaire du public a été acheminé à Environnement Canada et a été examiné, au besoin, dans le MREPT. Cette déclaration de l'Agence, proposée par Environnement Canada, fait suite à l'analyse du MREPT. L'Agence a décidé que le processus d'examen préalable du projet décrit dans le document permettra de répondre aux exigences de la Loi concernant l'évaluation environnementale de ce type de projets. L'Agence est également d'avis que le type de projets décrit dans le MREPT n'est pas susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement une fois que seront mises en œuvre les normes et les mesures d'atténuation décrites dans le rapport.

The declaration will be effective April 17, 2006, and is subject to the following terms and conditions:

La déclaration entre en vigueur le 17 avril 2006 et est assujettie aux modalités et conditions suivantes :

- Subject to subsection 19(8) of the Act, the declaration period is valid until April 17, 2011.
- Environment Canada will notify the Agency, in writing, a minimum of six months prior to the date on which the declaration expires, of its intention to renew the MCSR, to renew the MCSR with modifications or additions, or not to renew the MCSR and thereby allow the declaration to expire.
- To renew the MCSR, Environment Canada will submit the proposed class screening report to the Agency not less than three months prior to the expiration date of this declaration so that the Agency may initiate a new declaration process.
- Environment Canada and the Agency will ensure that the MCSR, and subsequent class screening project reports, are made available to the public in accordance with the requirements of the Act, as the MCSR may be amended from time to time. As such, Environment Canada will place the MCSR, and subsequent class screening project reports, in the Canadian Environmental Assessment Registry (CEAR) project file of its Regional Office. Environment Canada will also post a statement of the projects in respect of which the MCSR was used on the CEAR Internet site, on a quarterly basis, as required under paragraph 55.1(2)(d) of the Act.
- Any amendments to the report will be developed and implemented in accordance with the provisions for amendment contained in section 8.0 of the MCSR.

- En vertu du paragraphe 19(8) de la Loi, la période de validation de la déclaration s'étend jusqu'au 17 avril 2011.
- Environnement Canada avisera l'Agence, par écrit, au moins six mois avant la date d'expiration de la déclaration, de son intention de renouveler le MREPT tel quel ou de le renouveler en y apportant des modifications ou des ajouts, ou encore de ne pas le renouveler, dans lequel cas la déclaration cessera d'avoir effet.
- Aux fins de renouvellement du MREPT, Environnement Canada soumettra à l'Agence le rapport d'examen préalable proposé au moins trois mois avant la date d'expiration de la déclaration, et ce, afin que l'Agence puisse enclencher un nouveau processus de déclaration.
- Environnement Canada et l'Agence s'assureront que le MREPT, ainsi que les rapports de projet d'examen préalable type subséquents, sont mis à la disposition du public conformément aux exigences de la Loi, puisque le MREPT peut être modifié de temps à autre. À ce titre, Environnement Canada versera le MREPT, ainsi que les rapports de projet d'examen préalable type subséquents, au dossier de projet du Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) de son bureau régional. Environnement Canada versera également au site Internet du RCEE le relevé des projets à l'égard desquels une autorité responsable a utilisé le MREPT, et ce, trimestriellement, tel qu'il est prescrit en vertu de l'alinéa 55.1(2)(d) de la Loi.

For further information, contact Peter Bedrossian, Acting Class Screening Advisor, Canadian Environmental Assessment Agency, 160 Elgin Street, 22nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (613) 957-0826 (telephone), (613) 957-0941 (fax), peter.bedrossian@ceaa-acee.gc.ca.

[15-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2006-001

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal listed hereunder. The hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's hearing room No. 2, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at (613) 990-2541 for further information and to ensure that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Appellant v. Respondent (President of the Canada Border Services Agency)

May 2006

Date	Appeal Number	Appellant
9	AP-2005-035 Goods in Issue: Date of Entry: Tariff Items at Issue: Appellant: Respondent:	Panasonic Canada Inc. Digital Disk Recorder September 12, 2005 8525.10.00 8521.90.90

April 6, 2006

By order of the Tribunal
HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[15-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, (902) 426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (fax);

- Tout changement au MREPT sera élaboré et mis en œuvre selon les dispositions relatives aux modifications stipulées à l'article 8.0 du MREPT.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Peter Bedrossian, Conseiller intérimaire en examen préalable, Agence canadienne d'évaluation environnementale, 160, rue Elgin, 22^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (613) 957-0826 (téléphone), (613) 957-0941 (télécopieur), peter.bedrossian@acee-ceaa.gc.ca.

[15-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis n° HA-2006-001

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le (613) 990-2541 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Appelante c. intimé (le président de l'Agence des services frontaliers du Canada)

Mai 2006

Date	Numéro d'appel	Appelante
9	AP-2005-035 Marchandises en litige : Date d'entrée : Numéros tarifaires en litige : Appelante : Intimé :	Panasonic Canada Inc. Appareil d'enregistrement sur disque numérique Le 12 septembre 2005 8525.10.00 8521.90.90

Le 6 avril 2006

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[15-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);

- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Québec H2Z 1G2, (514) 283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (telephone), (416) 954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (telephone), (306) 780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (telephone), (780) 495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2006-113 *April 4, 2006*

Telelatino Network Inc., on behalf of itself or on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada

Approved — New national, English-language Category 2 specialty programming undertaking to be known as Soccer Television. The licence will expire August 31, 2012.

2006-114 *April 4, 2006*

Telelatino Network Inc., on behalf of itself or on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada

Approved — New national, English-language Category 2 specialty programming undertaking to be known as RCS Television. The licence will expire August 31, 2012.

2006-115 *April 4, 2006*

Olympia Films Inc.
Across Canada

Approved — New national, English-language Category 2 specialty programming undertaking to be known as Equestrian Planet. The licence will expire August 31, 2012.

- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2006-113 *Le 4 avril 2006*

Telelatino Network Inc., en son nom ou au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada

Approuvé — Exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler Soccer Television. La licence expirera le 31 août 2012.

2006-114 *Le 4 avril 2006*

Telelatino Network Inc., en son nom ou au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada

Approuvé — Exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler RCS Television. La licence expirera le 31 août 2012.

2006-115 *Le 4 avril 2006*

Les Films Olympia inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler Equestrian Planet. La licence expirera le 31 août 2012.

2006-116	April 4, 2006	2006-116	Le 4 avril 2006
Olympia Films Inc. Across Canada		Les Films Olympia inc. L'ensemble du Canada	
Approved — New national, French-language Category 2 specialty programming undertaking to be known as Équestre Planète. The licence will expire August 31, 2012.		Approuvé — Exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue française devant s'appeler Équestre Planète. La licence expirera le 31 août 2012.	
2006-117	April 4, 2006	2006-117	Le 4 avril 2006
Canadian Hellenic Toronto Radio Inc. Toronto, Ontario		Canadian Hellenic Toronto Radio Inc. Toronto (Ontario)	
Approved — New commercial ethnic AM radio programming undertaking to serve Toronto. The licence will expire on August 31, 2012.		Approuvé — Exploitation d'une entreprise de programmation de radio AM commerciale à caractère ethnique à Toronto. La licence expirera le 31 août 2012.	
2006-118	April 4, 2006	2006-118	Le 4 avril 2006
Cookie Jar Entertainment Inc., on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada		Divertissement Cookie Jar inc., au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada	
Approved — New national, French-language Category 2 specialty programming undertaking to be known as Télévision éducative Cookie Jar. The licence will expire August 31, 2012.		Approuvé — Exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue française devant s'appeler Télévision éducative Cookie Jar. La licence expirera le 31 août 2012.	
2006-119	April 4, 2006	2006-119	Le 4 avril 2006
Cookie Jar Entertainment Inc., on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada		Divertissement Cookie Jar inc., au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada	
Approved — New national, English-language Category 2 specialty programming undertaking to be known as Cookie Jar Educational TV. The licence will expire August 31, 2012.		Approuvé — Exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler Cookie Jar Educational TV. La licence expirera le 31 août 2012.	
2006-120	April 4, 2006	2006-120	Le 4 avril 2006
Asian Television Network International Limited Across Canada		Asian Television Network International Limited L'ensemble du Canada	
Approved — New national, English-language Category 2 pay television programming undertaking to be known as ATN – Asian Sports Network (ASN). The licence will expire August 31, 2012.		Approuvé — Exploitation d'une entreprise nationale de programmation de télévision payante de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler ATN – Asian Sports Network (ASN). La licence expirera le 31 août 2012.	
2006-121	April 4, 2006	2006-121	Le 4 avril 2006
Asian Television Network International Limited Across Canada		Asian Television Network International Limited L'ensemble du Canada	
Approved — New national, English-language Category 2 pay television programming undertaking to be known as ATN – Cricket Channel I. The licence will expire August 31, 2012.		Approuvé — Exploitation d'une entreprise nationale de programmation de télévision payante de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler ATN – Cricket Channel I. La licence expirera le 31 août 2012.	
2006-122	April 4, 2006	2006-122	Le 4 avril 2006
Asian Television Network International Limited Across Canada		Asian Television Network International Limited L'ensemble du Canada	
Approved — New national, English-language Category 2 pay television programming undertaking to be known as ATN – Cricket Channel II. The licence will expire August 31, 2012.		Approuvé — Exploitation d'une entreprise nationale de programmation de télévision payante de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler ATN – Cricket Channel II. La licence expirera le 31 août 2012.	

<p>2006-123 <i>April 4, 2006</i></p> <p>Treana Rudock, on behalf of a corporation to be incorporated Tisdale, Saskatchewan</p> <p>Denied — English-language commercial FM radio programming undertaking in Tisdale, Saskatchewan.</p>	<p>2006-123 <i>Le 4 avril 2006</i></p> <p>Treana Rudock, au nom d'une société devant être constituée Tisdale (Saskatchewan)</p> <p>Refusé — Exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Tisdale (Saskatchewan).</p>
<p>2006-124 <i>April 5, 2006</i></p> <p>Leland Klassen, on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada</p> <p>Approved — New national, English-language Category 2 specialty programming undertaking to be known as National Lacrosse Network. The licence will expire August 31, 2012.</p>	<p>2006-124 <i>Le 5 avril 2006</i></p> <p>Leland Klassen, au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler National Lacrosse Network. La licence expirera le 31 août 2012.</p>
<p>2006-125 <i>April 5, 2006</i></p> <p>P. Wayne Soper, on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada</p> <p>Approved — New national, English-language Category 2 specialty programming undertaking to be known as Smart Living Television (SLTV). The licence will expire August 31, 2012.</p>	<p>2006-125 <i>Le 5 avril 2006</i></p> <p>P. Wayne Soper, au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler Smart Living Television (SLTV). La licence expirera le 31 août 2012.</p>
<p>2006-126 <i>April 5, 2006</i></p> <p>Bhupinder Bola, on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada</p> <p>Approved — New national, English-language Category 2 specialty programming undertaking to be known as The Horse Channel. The licence will expire August 31, 2012.</p>	<p>2006-126 <i>Le 5 avril 2006</i></p> <p>Bhupinder Bola, au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler The Horse Channel. La licence expirera le 31 août 2012.</p>
<p>2006-127 <i>April 5, 2006</i></p> <p>Kelowna Christian Center Society Kelowna, British Columbia</p> <p>Denied — English-language commercial specialty FM radio programming undertaking in Kelowna, British Columbia.</p>	<p>2006-127 <i>Le 5 avril 2006</i></p> <p>Kelowna Christian Center Society Kelowna (Colombie-Britannique)</p> <p>Refusé — Exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée de langue anglaise à Kelowna (Colombie-Britannique).</p>
<p>2006-128 <i>April 5, 2006</i></p> <p>Rainbow Media Group Inc. Toronto, Ontario</p> <p>Approved — New English-language commercial FM radio programming undertaking at Toronto, Ontario. The licence will expire August 31, 2012.</p>	<p>2006-128 <i>Le 5 avril 2006</i></p> <p>Rainbow Media Group Inc. Toronto (Ontario)</p> <p>Approuvé — Exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Toronto (Ontario). La licence expirera le 31 août 2012.</p>
<p>2006-129 <i>April 5, 2006</i></p> <p>Radio CJFP (1986) Itée Rimouski, Quebec</p> <p>Approved — New French-language commercial FM radio programming undertaking in Rimouski, Quebec. This licence will expire August 31, 2012.</p>	<p>2006-129 <i>Le 5 avril 2006</i></p> <p>Radio CJFP (1986) Itée Rimouski (Québec)</p> <p>Approuvé — Exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française à Rimouski (Québec). La licence expirera le 31 août 2012.</p>
<p>2006-130 <i>April 5, 2006</i></p> <p>TELUS Communications Inc. Across Canada</p> <p>Approved — Addition of a condition of licence as mentioned in the decision.</p>	<p>2006-130 <i>Le 5 avril 2006</i></p> <p>TELUS Communications Inc. L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Ajout d'une condition de licence telle qu'elle est énoncée dans la décision.</p>

<p>2006-131</p> <p>MTS Allstream Inc. Manitoba</p> <p>Approved — Addition of a condition of licence as mentioned in the decision.</p>	<p>April 5, 2006</p>	<p>2006-131</p> <p>MTS Allstream Inc. Manitoba</p> <p>Approuvé — Ajout d'une condition de licence telle qu'elle est énoncée dans la décision.</p>	<p>Le 5 avril 2006</p>
<p>2006-132</p> <p>Saskatchewan Telecommunications Saskatchewan</p> <p>Approved — Addition of a condition of licence as mentioned in the decision.</p>	<p>April 5, 2006</p>	<p>2006-132</p> <p>Saskatchewan Telecommunications Saskatchewan</p> <p>Approuvé — Ajout d'une condition de licence telle qu'elle est énoncée dans la décision.</p>	<p>Le 5 avril 2006</p>
<p>2006-133</p> <p>Standard Radio Inc. Trail and Castlegar, British Columbia</p> <p>Approved — New transmitter in Castlegar for the radio programming undertaking CJAT-FM Trail.</p>	<p>April 5, 2006</p>	<p>2006-133</p> <p>Standard Radio Inc. Trail et Castlegar (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Nouvel émetteur à Castlegar pour l'entreprise de programmation de radio CJAT-FM Trail.</p>	<p>Le 5 avril 2006</p>
<p>2006-134</p> <p>Standard Radio Inc. Trail and Grand Forks, British Columbia</p> <p>Approved — New transmitter in Grand Forks for the radio programming undertaking CJAT-FM Trail.</p>	<p>April 5, 2006</p>	<p>2006-134</p> <p>Standard Radio Inc. Trail et Grand Forks (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Nouvel émetteur à Grand Forks pour l'entreprise de programmation de radio CJAT-FM Trail.</p>	<p>Le 5 avril 2006</p>
	<p>[15-1-o]</p>		<p>[15-1-o]</p>

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2006-32-1

Further to its Broadcasting Public Notice CRTC 2006-32 dated March 16, 2006, the Commission announces that the following item is withdrawn from the public notice and will be rescheduled at a later date.

Item 4
La Pocatière, Quebec
Application No. 2005-1135-4

Application by Vidéotron Ltd., on behalf of its subsidiary CF Cable TV Inc., to amend the licence of its cable distribution undertaking serving La Pocatière.

April 3, 2006

[15-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2006-43

The Commission has received the following applications. The deadline for submission of interventions and/or comments is May 10, 2006.

1. Bell ExpressVu Inc. (the general partner) and BCE Inc. and 4119649 Canada Inc. (partners in BCE Holdings G.P., a general partnership that is the limited partner), carrying on business as Bell ExpressVu Limited Partnership
Across Canada

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2006-32-1

À la suite de son avis public de radiodiffusion CRTC 2006-32 en date du 16 mars 2006, le Conseil annonce que l'article suivant est retiré de l'avis public et reporté à une date ultérieure.

Article 4
La Pocatière (Québec)
Numéro de demande 2005-1135-4

Demande présentée par Vidéotron ltée, au nom de sa filiale CF Câble TV inc., en vue de modifier la licence de son entreprise de distribution par câble desservant La Pocatière.

Le 3 avril 2006

[15-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2006-43

Le Conseil a été saisi des demandes qui suivent. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 10 mai 2006.

1. Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité) et BCE Inc. et 4119649 Canada Inc. (associés dans la société en nom collectif appelée Holdings BCE s.e.n.c., qui est l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership
L'ensemble du Canada

- | | |
|--|---|
| <p>To amend the licence of its national direct-to-home (DTH) Pay-Per-View (PPV) programming undertaking known as Vu!</p> | <p>En vue de modifier la licence de son entreprise nationale de programmation de télévision à la carte par satellite de radiodiffusion directe (SRD) appelé Vu!</p> |
| <p>2. World Fishing Network Ltd.
Across Canada</p> <p>To amend the licence of the national Category 2 specialty programming undertaking known as WFN TV, originally approved under the name of Global Fishing Network.</p> | <p>2. World Fishing Network Ltd.
L'ensemble du Canada</p> <p>En vue de modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelée WFN TV, initialement approuvée sous le nom de Global Fishing Network.</p> |
| <p>3. Stuart Media Group Inc.
Across Canada</p> <p>To amend the licence of the national Category 2 specialty programming undertaking known as CGTV, originally approved under the name of The Gaming Channel.</p> | <p>3. Stuart Media Group Inc.
L'ensemble du Canada</p> <p>En vue de modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelée CGTV, initialement approuvée sous le nom de The Gaming Channel.</p> |
| <p>4. Gol TV (Canada) Ltd.
Across Canada</p> <p>To amend the licence of the national Category 2 specialty programming undertaking known as Gol TV, originally approved under the name of The Soccer Net.</p> | <p>4. Gol TV (Canada) Ltd.
L'ensemble du Canada</p> <p>En vue de modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelée Gol TV, initialement approuvée sous le nom de The Soccer Net.</p> |
| <p>5. Radio Matagami
Matagami, Quebec</p> <p>To renew the licence of the Type A community radio programming undertaking CHEF-FM Matagami expiring August 31, 2006, under the same terms and conditions.</p> | <p>5. Radio Matagami
Matagami (Québec)</p> <p>En vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type A CHEF-FM Matagami, qui expire le 31 août 2006, aux mêmes modalités et conditions.</p> |
| <p>6. Aboriginal Voices Radio Inc. (AVR)
Montréal, Quebec</p> <p>For the use of frequency 106.7 MHz (channel 294A) with an average effective radiated power of 320 W (maximum effective radiated power of 1 200 W/antenna height of 209 m) for the operation of the native Type B radio undertaking at Montréal approved in Broadcasting Decision CRTC 2003-195, July 2, 2003.</p> | <p>6. Aboriginal Voices Radio Inc. (AVR)
Montréal (Québec)</p> <p>Visant l'utilisation de la fréquence 106,7 MHz (canal 294A) avec une puissance apparente rayonnée de 320 W (puissance apparente rayonnée maximale de 1 200 W/hauteur de l'antenne de 209 m) pour l'exploitation d'une entreprise de radio autochtone de type B à Montréal approuvée dans la décision de radiodiffusion CRTC 2003-195, 2 juillet 2003.</p> |
| <p>7. Manitoulin Radio Communication Inc.
Little Current, Ontario</p> <p>To amend the licence of the community Type B radio programming undertaking CFRM-FM Little Current, Ontario.</p> | <p>7. Manitoulin Radio Communication Inc.
Little Current (Ontario)</p> <p>En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B CFRM-FM Little Current (Ontario).</p> |
| <p>8. Canadian Broadcasting Corporation (CBC)
North Battleford, Saskatchewan</p> <p>To amend the licence of radio programming undertaking CBK-FM Regina.</p> | <p>8. Société Radio-Canada (SRC)
North Battleford (Saskatchewan)</p> <p>En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CBK-FM Regina.</p> |

April 5, 2006

Le 5 avril 2006

MISCELLANEOUS NOTICES**CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY****DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 5, 2006, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease Termination and Equipment Disposition (SLX/CN Lease No. 17) dated as of March 31, 2006, between SLX Canada Inc. and Canadian National Railway Company;
2. Memorandum of Lease Termination and Equipment Disposition (SLX/CN Lease No. 23) dated as of March 31, 2006, between SLX Canada Inc. and Canadian National Railway Company;
3. Memorandum of Lease Termination and Equipment Disposition (SLX/CN Lease No. 28) dated as of March 31, 2006, between SLX Canada Inc. and Canadian National Railway Company;
4. Memorandum of Lease Termination and Equipment Disposition (SLX/CN Lease No. 39) dated as of March 31, 2006, between SLX Canada Inc. and Canadian National Railway Company; and
5. Memorandum of Lease Termination and Equipment Disposition (SLX/CN Lease No. 42) dated as of March 31, 2006, between SLX Canada Inc. and Canadian National Railway Company.

April 5, 2006

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[15-1-o]

CORN PRODUCTS INTERNATIONAL, INC. AND CASCO, INC./CANADA STARCH OPERATING COMPANY INC.**NOTICE OF INTENT TO COMMENCE JUDICIAL REVIEW**

In the matter of a final determination of dumping and subsidizing respecting unprocessed grain corn, excluding seed corn (for reproductive purposes), sweet corn, and popping corn, originating in or exported from the United States of America.

Pursuant to Article 1904 of the *North American Free Trade Agreement*, notice is hereby served that Corn Products International, Inc. and Casco, Inc./Canada Starch Operating Company Inc. intends to commence judicial review in the Federal Court of Appeal of the final determination referenced below. The following information is provided pursuant to Rule 33 of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*:

1. Corn Products International, Inc. and Casco, Inc./Canada Starch Operating Company Inc. are the interested persons filing this notice.
2. Heenan Blaikie LLP, Barristers and Solicitors (attention: Paul Lalonde) is counsel for Corn Products International, Inc. and Casco, Inc./Canada Starch Operating Company Inc.
3. Address for service of counsel to Corn Products International, Inc. and Casco, Inc./Canada Starch Operating Company Inc. is Royal Bank Plaza, South Tower, Suite 2600,

AVIS DIVERS**CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY****DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 5 avril 2006 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé de résiliation du contrat de location et disposition d'équipement (SLX/CN Lease No. 17) en date du 31 mars 2006 entre la SLX Canada Inc. et la Canadian National Railway Company;
2. Résumé de résiliation du contrat de location et disposition d'équipement (SLX/CN Lease No. 23) en date du 31 mars 2006 entre la SLX Canada Inc. et la Canadian National Railway Company;
3. Résumé de résiliation du contrat de location et disposition d'équipement (SLX/CN Lease No. 28) en date du 31 mars 2006 entre la SLX Canada Inc. et la Canadian National Railway Company;
4. Résumé de résiliation du contrat de location et disposition d'équipement (SLX/CN Lease No. 39) en date du 31 mars 2006 entre la SLX Canada Inc. et la Canadian National Railway Company;
5. Résumé de résiliation du contrat de location et disposition d'équipement (SLX/CN Lease No. 42) en date du 31 mars 2006 entre la SLX Canada Inc. et la Canadian National Railway Company.

Le 5 avril 2006

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[15-1-o]

CORN PRODUCTS INTERNATIONAL, INC. ET CASCO, INC./CANADA STARCH OPERATING COMPANY INC.**AVIS D'INTENTION D'ENGAGER DES PROCÉDURES D'EXAMEN JUDICIAIRE**

Eu égard à une décision définitive de dumping et de subventionnement à l'égard du maïs-grain à l'état brut, à l'exception du maïs de semence (utilisé à des fins de reproduction), du maïs sucré et du maïs à éclater, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique.

Conformément à l'article 1904 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, avis est par les présentes donné que Corn Products International, Inc. et Casco, Inc./Canada Starch Operating Company Inc. entendent engager des procédures d'examen judiciaire, en Cour d'appel fédérale, de la décision définitive indiquée ci-dessous. Les renseignements suivants sont fournis conformément à l'article 33 des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)* :

1. Corn Products International, Inc. et Casco, Inc./Canada Starch Operating Company Inc. sont les noms des personnes intéressées qui déposent l'avis.
2. Heenan Blaikie s.r.l., avocats (à l'attention de Paul Lalonde) est l'avocat qui représente Corn Products International, Inc. et Casco, Inc./Canada Starch Operating Company Inc.
3. L'adresse de l'avocat qui représente Corn Products International, Inc. et Casco, Inc./Canada Starch Operating Company

200 Bay Street, Toronto, Ontario M5J 2J4, 1-866-553-4342 (fax).

4. The telephone number for counsel to Corn Products International, Inc. and Casco, Inc./Canada Starch Operating Company Inc. is (416) 643-6828.

5. This notice of intent to commence judicial review is hereby given in respect of an order issued under paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act*, making a final determination of dumping and subsidizing respecting unprocessed grain corn, excluding seed corn (for reproductive purposes), sweet corn, and popping corn, originating in or exported from the United States of America.

6. The order was issued by the Canada Border Services Agency.

7. The Canada Border Services Agency File Nos. are 4214-10 (dumping) and 4218-20 (subsidizing).

8. The order was published on April 1, 2006, in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 140, No. 13, page 673.

April 11, 2006

HEENAN BLAIKIE LLP
Barristers and Solicitors

[15-1-o]

COUNTY OF DUFFERIN

PLANS DEPOSITED

The County of Dufferin hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the County of Dufferin has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Dufferin, at Orangeville, Ontario, under deposit No. MF 230824, a description of the site and plans of a bridge over the Grand River, on County Road 25, at the intersection on County Road 10, north of Grand Valley.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Orangeville, April 6, 2006

TREVOR LEWIS
Director of Public Works

[15-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA

PLANS DEPOSITED

The Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work

Inc. aux fins de signification est la suivante : Royal Bank Plaza, Tour Sud, Pièce 2600, 200, rue Bay, Toronto (Ontario) M5J 2J4, 1 866 553-4342 (télécopieur).

4. Le numéro de téléphone de l'avocat qui représente Corn Products International, Inc. et Casco, Inc./Canada Starch Operating Company Inc. est le (416) 643-6828.

5. Cet avis d'intention d'engager des procédures d'examen judiciaire est donné relativement à une ordonnance rendue aux termes des paragraphes 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* à l'égard d'une décision définitive de dumping et de subventionnement du maïs-grain à l'état brut, à l'exception du maïs de semence (utilisé à des fins de reproduction), du maïs sucré et du maïs à éclater, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique.

6. L'ordonnance a été rendue par l'Agence des services frontaliers du Canada.

7. Les numéros de dossier de l'Agence des services frontaliers du Canada sont 4214-10 (pour le dumping) et 4218-20 (pour le subventionnement).

8. L'ordonnance a été publiée le 1^{er} avril 2006 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 140, n^o 13, page 673.

Le 11 avril 2006

Les conseillers juridiques
HEENAN BLAIKIE s.r.l.

[15-1-o]

COUNTY OF DUFFERIN

DÉPÔT DE PLANS

Le County of Dufferin donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le County of Dufferin a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Dufferin, à Orangeville (Ontario), sous le numéro de dépôt MF 230824, une description de l'emplacement et les plans d'un pont au-dessus de la rivière Grand, sur le chemin de comté 25, à l'angle du chemin de comté 10, au nord de Grand Valley.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Orangeville, le 6 avril 2006

Le directeur des travaux publics
TREVOR LEWIS

[15-1]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA

DÉPÔT DE PLANS

Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia (le ministère des transports et des travaux publics de la Nouvelle-Écosse) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports, en vertu de

described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia has deposited with the federal Minister of Transport and in the Land Registration Office of Halifax County, at 5151 Terminal Road, Halifax, Nova Scotia, under deposit No. 84737650, a description of the site and plans of the replacement bridge over the Shubenacadie River, on Milford Road, at Milford, Nova Scotia, adjacent to the following property numbers: 875/247, 5667/746 and 5710/196.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, April 6, 2006

YMCL ENGINEERING LIMITED

[15-1-o]

INNOVENE POLYETHYLENE NORTH AMERICA

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 27, 2006, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Consent and Release dated and effective as of March 16, 2006, among Verizon Capital Corp., U.S. Bank National Association, Massachusetts Mutual Life Insurance Company, Innovene Polyethylene North America, BP Corporation North America, Inc. and BP Amoco Chemical Company;
2. Lease Assignment and Assumption Agreement dated and effective as of March 16, 2006, between BP Amoco Chemical Company and Innovene Polyethylene North America; and
3. Sublease Agreement dated and effective as of March 16, 2006, between BP Amoco Chemical Company and Innovene Polyethylene North America.

April 5, 2006

BAKER & MCKENZIE LLP
Barristers and Solicitors

[15-1-o]

INTERNATIONAL COMMISSION ON LARGE DAMS — MONTRÉAL 2003

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that INTERNATIONAL COMMISSION ON LARGE DAMS — MONTRÉAL 2003 intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

April 5, 2006

JEAN-OLIVIER TREMBLAY
Secretary

[15-1-o]

la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports et au bureau d'enregistrement foncier du comté de Halifax, situé au 5151, chemin Terminal, Halifax (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 84737650, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont au-dessus de la rivière Shubenacadie, sur la rue Milford, à Milford, en Nouvelle-Écosse, dans le voisinage immédiat des propriétés portant les numéros d'identification suivants : 875/247, 5667/746 et 5710/196.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 6 avril 2006

YMCL ENGINEERING LIMITED

[15-1-o]

INNOVENE POLYETHYLENE NORTH AMERICA

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 27 mars 2006 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Consentement et mainlevée en date du 16 mars 2006 et en vigueur à compter de cette date, conclu entre la Verizon Capital Corp., la U.S. Bank National Association, la Massachusetts Mutual Life Insurance Company, la Innovene Polyethylene North America, la BP Corporation North America, Inc. et la BP Amoco Chemical Company;
2. Convention de cession de bail et de prise en charge en date du 16 mars 2006 et en vigueur à compter de cette date, conclue entre la BP Amoco Chemical Company et la Innovene Polyethylene North America;
3. Convention de sous-location en date du 16 mars 2006 et en vigueur à compter de cette date, conclue entre la BP Amoco Chemical Company et la Innovene Polyethylene North America.

Le 5 avril 2006

Les avocats
BAKER & MCKENZIE s.r.l.

[15-1-o]

COMMISSION INTERNATIONALE DES GRANDS BARRAGES — MONTRÉAL 2003

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que COMMISSION INTERNATIONALE DES GRANDS BARRAGES — MONTRÉAL 2003 demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 5 avril 2006

Le secrétaire
JEAN-OLIVIER TREMBLAY

[15-1-o]

THE LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY COMPANY**ANNUAL GENERAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Lake Erie and Detroit River Railway Company for the election of directors and other general purposes will be held on Tuesday, May 2, 2006, at 11 a.m., Eastern Daylight Time, at the head office of the Company, in the city of Windsor, province of Ontario.

Windsor, April 1, 2006

DONNA MELTON
Secretary

[14-4-o]

MAPLE LEAF FOODS INC. AND ITS AFFILIATES**NOTICE OF INTENT TO COMMENCE JUDICIAL REVIEW**

In the matter of a final determination of dumping and subsidizing in respect of unprocessed grain corn, excluding seed corn (for reproductive purposes), sweet corn, and popping corn, originating in or exported from the United States of America.

Pursuant to Article 1904 of the *North American Free Trade Agreement*, notice is hereby given that Maple Leaf Foods Inc. and its affiliates intends to commence judicial review in the Federal Court of Appeal of the final determination referenced below. The following information is provided pursuant to Rule 33 of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*:

1. Maple Leaf Foods Inc. and its affiliates is an interested person filing this notice.
2. Stikeman Elliott LLP (attention: Susan M. Hutton, Nicholas McHaffie and Kim D. G. Alexander-Cook) is counsel for Maple Leaf Foods Inc. and its affiliates.
3. Address for service of counsel to Maple Leaf Foods Inc. and its affiliates is: Stikeman Elliott LLP, 1600-50 O'Connor Street, Ottawa, Ontario, Canada K1P 6L2, (613) 230-8877 (fax).
4. The telephone number for counsel to Maple Leaf Foods Inc. and its affiliates is (613) 234-4555.
5. This notice of intent to commence judicial review is hereby given in respect of an order issued under paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act*, making a final determination of dumping and subsidizing respecting unprocessed grain corn, excluding seed corn (for reproductive purposes), sweet corn, and popping corn, originating in or exported from the United States of America.
6. The order was issued by the Canada Border Services Agency.
7. The Canada Border Services Agency File Nos. are 4214-10 (dumping) and 4218-20 (subsidizing).
8. The order was published on April 1, 2006, in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 140, No. 13, page 673.

April 10, 2006

STIKEMAN ELLIOTT LLP
Barristers and Solicitors

[15-1-o]

THE LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY COMPANY**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

Avis est par les présentes donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de The Lake Erie and Detroit River Railway Company pour l'élection des directeurs et l'examen de questions générales se tiendra le mardi 2 mai 2006, à 11 h (heure avancée de l'Est), au siège social de la société, dans la ville de Windsor, en Ontario.

Windsor, le 1^{er} avril 2006

La secrétaire
DONNA MELTON

[14-4-o]

LES ALIMENTS MAPLE LEAF INC. ET SES AFFILIÉS**AVIS D'INTENTION D'ENGAGER DES PROCÉDURES D'EXAMEN JUDICIAIRE**

Eu égard à une décision définitive de dumping et de subventionnement à l'égard du maïs-grain à l'état brut, à l'exception du maïs de semence (utilisé à des fins de reproduction), du maïs sucré et du maïs à éclater, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique.

Conformément à l'article 1904 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, avis est par les présentes donné que Les Aliments Maple Leaf Inc. et ses affiliés entend engager des procédures d'examen judiciaire, en Cour d'appel fédérale, de la décision définitive indiquée ci-dessous. Les renseignements suivants sont fournis conformément à l'article 33 des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)* :

1. Les Aliments Maple Leaf Inc. et ses affiliés est le nom de la personne intéressée qui dépose l'avis.
2. Stikeman Elliott s.r.l. (à l'attention de Susan M. Hutton, Nicholas McHaffie et Kim D. G. Alexander-Cook) sont les avocats qui représentent Les Aliments Maple Leaf Inc. et ses affiliés.
3. L'adresse des avocats qui représentent Les Aliments Maple Leaf Inc. et ses affiliés aux fins de signification est la suivante : Stikeman Elliott s.r.l., 50, rue O'Connor, Pièce 1600, Ottawa (Ontario) Canada K1P 6L2, (613) 230-8877 (télécopieur).
4. Le numéro de téléphone des avocats qui représentent Les Aliments Maple Leaf Inc. et ses affiliés est le (613) 234-4555.
5. Cet avis d'intention d'engager des procédures d'examen judiciaire est donné relativement à une ordonnance rendue aux termes de l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* à l'égard d'une décision définitive de dumping et de subventionnement du maïs-grain à l'état brut, à l'exception du maïs de semence (utilisé à des fins de reproduction), du maïs sucré et du maïs à éclater, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique.
6. L'ordonnance a été rendue par l'Agence des services frontaliers du Canada.
7. Les numéros de dossier de l'Agence des services frontaliers du Canada sont 4214-10 (pour le dumping) et 4218-20 (pour le subventionnement).
8. L'ordonnance a été publiée le 1^{er} avril 2006 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 140, n^o 13, page 673.

Le 10 avril 2006

Les avocats
STIKEMAN ELLIOTT s.r.l.

[15-1-o]

OKANAGAN NORTHERN EXCURSIONS RAILWAY INC.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on January 19, 2006, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Release and Discharge (Northern Summit Railway Car — D-200223 Business Coach BC3) dated as of January 5, 2006, from Interior Savings Credit Union, as Lender, to Okanagan Northern Excursions Railway Inc., as Borrower, relating to a Commercial Security Agreement dated as of January 22, 2003.

February 24, 2006

BERGE HORN

Lawyers

[15-1-o]

OKANAGAN NORTHERN EXCURSIONS RAILWAY INC.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 19 janvier 2006 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Libération et quittance (locomotive D-200223 BC3) en date du 5 janvier 2006 de la Interior Savings Credit Union, en qualité de prêteur, à la Okanagan Northern Excursions Railway Inc., en qualité d'emprunteur, concernant un contrat de garantie commerciale en date du 22 janvier 2003.

Le 24 février 2006

Les avocats

BERGE HORN

[15-1-o]

SAFETY NATIONAL CASUALTY CORPORATION

APPLICATION FOR AN ORDER

Notice is hereby given that Safety National Casualty Corporation, which operates in Canada as a branch, is applying to the Superintendent of Financial Institutions to obtain an order approving the insuring in Canada of risks falling within the classes of property and liability under the name Safety National Casualty Corporation.

April 1, 2006

CASELS BROCK & BLACKWELL LLP

Solicitors

[13-4-o]

SAFETY NATIONAL CASUALTY CORPORATION

DEMANDE D'ORDONNANCE

Avis est par les présentes donné que la Safety National Casualty Corporation, laquelle société exploite une succursale au Canada, a l'intention de présenter au surintendant des institutions financières une demande d'ordonnance l'autorisant à offrir de l'assurance au Canada dans les catégories de risques suivantes : biens et responsabilité, sous la dénomination sociale Safety National Casualty Corporation.

Le 1^{er} avril 2006

Les conseillers juridiques

CASELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[13-4-o]

SHELL CANADA LIMITED

PLANS DEPOSITED

Shell Canada Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Shell Canada Limited has deposited with the Minister of Transport and in the Alberta Land Titles Office, located in the John E. Brownlee Building, 10365 97th Street, Edmonton, Alberta, under deposit No. 0621309, a description of the site and plans of a proposed haul bridge across Jackpine Creek, to be located at the southeast quarter of Section 17, Township 95, Range 9, west of the Fourth Meridian, in the regional municipality of Wood Buffalo.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Calgary, April 7, 2006

MICHAEL SARETSKY

[15-1-o]

SHELL CANADA LIMITÉE

DÉPÔT DE PLANS

La société Shell Canada Limitée donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Shell Canada Limitée a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau d'enregistrement des titres fonciers de l'Alberta, situé au John E. Brownlee Building, 10365 97th Street, Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 0621309, une description de l'emplacement et les plans d'un pont de transport au-dessus du ruisseau Jackpine, devant être situé au quart sud-est de la section 17, canton 95, rang 9, à l'ouest du quatrième méridien, dans la municipalité régionale de Wood Buffalo.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Calgary, le 7 avril 2006

MICHAEL SARETSKY

[15-1-o]

THE STANDARD LIFE ASSURANCE COMPANY**THE STANDARD LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA****SLLC LIMITED****TRANSACTIONS**

In connection with the proposed demutualization of The Standard Life Assurance Company (“Standard Life”), Standard Life, The Standard Life Assurance Company of Canada (“Standard Life Canada”) and SLLC Limited (to be renamed Standard Life Assurance Limited) [“Standard Life Assurance”] intend to make an application to the Minister of Finance pursuant to sections 254 and 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), on or after May 16, 2006, for approval of

- (a) the assumption by Standard Life Canada of all of the participating policies and certain other policies issued or assumed by the Canadian branch of Standard Life (“Mutual Branch”); and
- (b) the assumption by the Canadian branch of Standard Life Assurance (“New Branch”) of certain stacking policies issued or assumed by the Mutual Branch.

Subject to satisfactory completion of all legal, regulatory and other processes, it is currently intended that the proposed transactions will be completed in the summer of 2006 as soon as reasonably practicable after approval of the demutualization by the Court of Session in Scotland in June 2006 and at or around the same time as completion of the demutualization.

The assumption agreements with respect to the proposed transactions and the reports of an independent actuary on such transactions will be available for inspection by policyholders of the Mutual Branch at the office of Standard Life Canada located at 1245 Sherbrooke Street W, Montréal, Quebec H3G 1G3, for a 30-day period after the date of publication of this notice.

Any policyholder who wishes to obtain a copy of any such agreement and the reports of the independent actuary on such transactions may do so by writing to the address specified above, Attention: Demutualization Team. For more information on the proposed demutualization of Standard Life, please see our Web site at www.standardlife.ca.

Montréal, April 15, 2006

THE STANDARD LIFE ASSURANCE COMPANY
THE STANDARD LIFE ASSURANCE
COMPANY OF CANADA
SLLC LIMITED

[15-1-o]

SUN LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA**APPLICATION TO ESTABLISH AN INSURANCE COMPANY**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Sun Life Assurance Company of Canada intends to apply to the Minister of Finance for letters patent incorporating an insurance company to carry on the

COMPAGNIE D’ASSURANCE STANDARD LIFE**COMPAGNIE D’ASSURANCE STANDARD LIFE DU CANADA****SLLC LIMITED****OPÉRATIONS**

Dans le cadre de la démutualisation proposée de la Compagnie d’assurance Standard Life (la « Standard Life »), la Standard Life, la Compagnie d’assurance Standard Life du Canada (la « Standard Life du Canada ») et la SLLC Limited (dont la dénomination doit être changée pour la Standard Life Assurance Limited) [la « Standard Life Assurance »] ont l’intention de déposer auprès du ministre des Finances, aux termes des articles 254 et 587.1 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), le 16 mai 2006 ou ultérieurement, une demande d’approbation de :

- a) la prise en charge par Standard Life du Canada de toutes les polices avec participation et de certaines autres polices souscrites ou prises en charge par la division canadienne de la Standard Life (la « division mutuelle »);
- b) la prise en charge par la division canadienne de Standard Life Assurance (la « nouvelle division ») de certaines polices superposées souscrites ou prises en charge par la division mutuelle.

Sous réserve de l’achèvement satisfaisant de tous les processus judiciaires, réglementaires et autres, on prévoit actuellement que les opérations proposées seront réalisées au cours de l’été 2006, dès qu’il sera raisonnablement possible de le faire après l’approbation de la démutualisation par la Cour de session d’Écosse en juin 2006 et vers le moment où la démutualisation sera réalisée.

Les contrats de prise en charge visant les opérations proposées et les rapports d’un actuaire indépendant sur ces opérations pourront être examinés par les titulaires de polices de la division mutuelle aux bureaux de la Standard Life du Canada situés au 1245, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3G 1G3, durant la période de 30 jours suivant la date de publication du présent avis.

Un titulaire de polices qui souhaite obtenir un exemplaire d’un tel contrat et des rapports de l’actuaire indépendant sur ces opérations peut le faire en écrivant à l’adresse susmentionnée, à l’attention de l’équipe de démutualisation. Pour plus de détails sur la démutualisation proposée de Standard Life, veuillez consulter notre site Web au www.standardlife.ca.

Montréal, le 15 avril 2006

COMPAGNIE D’ASSURANCE STANDARD LIFE
COMPAGNIE D’ASSURANCE STANDARD
LIFE DU CANADA
SLLC LIMITED

[15-1-o]

SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D’ASSURANCE-VIE**DEMANDE DE CONSTITUTION D’UNE SOCIÉTÉ D’ASSURANCES**

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), que Sun Life du Canada, compagnie d’assurance-vie entend demander au ministre des Finances des lettres patentes pour la constitution

business of life insurance and accident and sickness insurance in Canada.

The company will carry on business in Canada under the name of Sun Life Insurance (Canada) Limited, in English, and Sun Life Assurances (Canada) limitée, in French, and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before June 6, 2006.

April 13, 2006

SUN LIFE ASSURANCE COMPANY
OF CANADA

[15-4-o]

TOWN OF GANANOQUE

PLANS DEPOSITED

Dillon Consulting Limited, on behalf of the Town of Gananoque, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Town of Gananoque has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Leeds, at 7 King Street W, Brockville, Ontario, under deposit No. 0366702, a description of the site and plans of the rehabilitation of the existing King Street Bridge over the Gananoque River, in the town of Gananoque, Lot 13, Broken Front Concession.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Ottawa, April 12, 2006

DILLON CONSULTING LIMITED
DAVE DARCH, P.Eng.

[15-1-o]

THE TRAVELERS INSURANCE COMPANY

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given, pursuant to subsection 576(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that The Travelers Insurance Company ("Travelers") intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions for an order changing the name under which Travelers insures risks in Canada. Travelers intends to change its name to MetLife Insurance Company of Connecticut on or after May 1, 2006.

Ottawa, April 1, 2006

THE TRAVELERS INSURANCE COMPANY

[13-4-o]

d'une société d'assurances afin d'exercer des activités d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie au Canada.

La société exercera des activités au Canada sous la dénomination « Sun Life Insurance (Canada) Limited » en anglais et la dénomination « Sun Life Assurances (Canada) limitée » en français et son bureau principal sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose au projet de constitution peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 6 juin 2006.

Le 13 avril 2006

SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE
D'ASSURANCE-VIE

[15-4-o]

TOWN OF GANANOQUE

DÉPÔT DE PLANS

La société Dillon Consulting Limited, au nom du Town of Gananoque, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Town of Gananoque a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Leeds, au 7, rue King Ouest, Brockville (Ontario), sous le numéro de dépôt 0366702, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont King Street au-dessus de la rivière Gananoque, dans le village de Gananoque, lot 13, concession Broken Front.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Ottawa, le 12 avril 2006

DILLON CONSULTING LIMITED
DAVE DARCH, ing.

[15-1-o]

THE TRAVELERS INSURANCE COMPANY

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 576(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que The Travelers Insurance Company (« Travelers ») a l'intention de demander au surintendant des institutions financières d'émettre une ordonnance changeant la dénomination sous laquelle Travelers assure des risques au Canada. Travelers a l'intention de changer sa dénomination pour MetLife Insurance Company of Connecticut le 1^{er} mai 2006 ou ultérieurement.

Ottawa, le 1^{er} avril 2006

THE TRAVELERS INSURANCE COMPANY

[13-4-o]

UNION PACIFIC RAILROAD COMPANY**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 5, 2006, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Termination, Release of Lien and Bill of Sale (UPRR 1997-A) dated as of February 27, 2006, among Union Pacific Railroad Company, Chase Bank USA, National Association and Citibank, N.A.; and
2. Lease Termination, Release of Lien and Bill of Sale dated as of January 21, 2006, among Union Pacific Railroad Company, Wachovia Bank, National Association and Wilmington Trust Company.

April 5, 2006

McCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[15-1-o]

UNION PACIFIC RAILROAD COMPANY**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 5 avril 2006 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résiliation du contrat de location, mainlevée de rétention et acte de vente (UPRR 1997-A) en date du 27 février 2006 entre la Union Pacific Railroad Company, la Chase Bank USA, National Association et la Citibank, N.A.;
2. Résiliation du contrat de location, mainlevée de rétention et acte de vente en date du 21 janvier 2006 entre la Union Pacific Railroad Company, la Wachovia Bank, National Association et la Wilmington Trust Company.

Le 5 avril 2006

Les conseillers juridiques
McCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[15-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>
Natural Resources, Dept. of	
Regulations Amending the Newfoundland Offshore Petroleum Drilling Regulations	826
 Natural Resources, Dept. of	
Regulations Amending the Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling Regulations	832

	<i>Page</i>
Ressources naturelles, min. des	
Règlement modifiant le Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve	826
 Ressources naturelles, min. des	
Règlement modifiant le Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	832

Regulations Amending the Newfoundland Offshore Petroleum Drilling Regulations

Statutory authority

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

Sponsoring department

Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The proposed amendments arose from the regulatory agenda of the Atlantic Energy Roundtable (AER). During discussions of the AER, governments and industry agreed that an analysis of the impact of the regulatory framework in Atlantic Canada on the cost of drilling offshore exploratory oil and gas wells was required. This recognition was underlined by the fact that, increasingly, exploration in the Atlantic Canada offshore is moving into more expensive and technically challenging, high-pressure/high-temperature, deep-water wells.

The AER was first convened in 2002 to provide a forum for governments, offshore operators, supply and service companies, regulators and labour groups to work together on issues of common interest to the further development of the Atlantic offshore oil and gas industry. The Minister of Natural Resources hosts this forum, and Natural Resources Canada (NRCan) plays a lead role in guiding its agenda and work plan. The ministers of the Environment, of Industry, and of Fisheries and Oceans and the Atlantic Canada Opportunities Agency have participated in recent meetings.

The AER's analytical work revealed that, of the several regulatory requirements that affect well costs, one that contributes significantly to the cost of drilling a well is the requirement to flow test potential hydrocarbon reservoirs. A formation flow test is the critical factor in determining the potential of a reservoir to sustain commercial production. Industry has long believed that the decision to conduct these tests should be at the discretion of the operator, based on its assessment of the overall risks and benefits. The proposed amendments would provide that discretion to the operators.

A flow test is a test that allows the fluids in a specific section of the rock encountered in drilling the well to flow into the well

Règlement modifiant le Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve

Fondement législatif

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

Ministère responsable

Ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Les modifications proposées découlent du programme réglementaire lancé par la Table ronde sur l'énergie de l'Atlantique (Table ronde). Au cours des délibérations de la Table ronde, les gouvernements et l'industrie ont convenu qu'il était nécessaire d'analyser l'impact du cadre de réglementation en place dans le Canada atlantique sur le coût des forages exploratoires de puits de gaz et de pétrole dans la zone extracôtière. Ce constat s'appuyait sur le fait que les travaux d'exploration réalisés au large de la côte atlantique consistaient de plus en plus à faire des forages en eau profonde, à pression et température élevées, qui étaient à la fois plus coûteux et plus difficiles techniquement.

La Table ronde sur l'énergie de l'Atlantique a été instituée en 2002 afin d'offrir une tribune aux gouvernements, aux exploitants extracôtiers, aux entreprises d'approvisionnement et de service, aux organismes de régie et aux syndicats pour se pencher ensemble sur des questions d'intérêt commun, en vue de favoriser le développement de l'industrie pétrolière et gazière dans la région extracôtière du Canada atlantique. Le ministre des Ressources naturelles se fait l'hôte de cette tribune, et Ressources naturelles Canada (RNCa) joue un rôle de premier plan pour ce qui est d'imprimer une direction au programme et au plan de travail de la Table ronde. Les ministres de l'Environnement, de l'Industrie et des Pêches et des Océans, de même que l'Agence de promotion économique du Canada atlantique ont participé à des réunions récentes de la Table ronde.

Il ressort des analyses effectuées par la Table ronde que parmi les diverses exigences réglementaires qui influent sur le coût d'un puits, l'une de celles qui font le plus hausser le coût du forage est l'obligation de faire des essais d'écoulement dans les réservoirs d'hydrocarbures potentiels. L'essai d'écoulement réalisé dans une formation est un facteur crucial pour déterminer si un réservoir pourra maintenir une production commerciale. L'industrie a longtemps pensé qu'il convenait de laisser à l'exploitant le soin de décider s'il y a lieu d'effectuer un essai d'écoulement, selon son évaluation des risques et des avantages globaux. Les modifications proposées accorderaient aux exploitants le soin de prendre cette décision.

Le test d'écoulement permet aux fluides que l'on a trouvés lors du forage dans une zone rocheuse de s'écouler dans le trou de

bore and up the drill pipe towards the surface. Noting the type of fluid expelled into the drill string and fluctuations of the pressure in the reservoir as it depletes and buildups allows the reservoir engineer to determine the type of fluid (oil, gas, water) in the reservoir, reservoir parameters such as permeability and, in many cases, the areal extent of the hydrocarbon accumulation. This information is critical in determining the size of the oil or gas accumulation and the rate at which it can be produced.

The test requires the use of specialized equipment that must be attached to the bottom of the drill pipe and lowered into the well to the desired depth. Designing a flow test is dependent on the type of rock to be tested, the depth, and potential reservoir pressures and temperatures. Depending on the complexity of the well bore and the reservoir, it can be quite lengthy to design a test (i.e. 3 to 4 months for a conventional offshore well, and 6 to 12 months for a deepwater or high-pressure/high-temperature well). A flow test requires several days at a minimum to conduct because the drill pipe must be removed from the well bore, a production liner must be installed and perforated, testing tools must be attached and calibrated and the drill pipe put back down the hole. The zone to be tested is then allowed to flow for a minimum of 8 hours and then closed in to allow reservoir pressure to build back up. This process may be repeated several times using different choke sizes. The high cost of running a flow test is an accumulation of the cost of

- designing a test, including obtaining the required planning data, and deciding on appropriate hardware specifications;
- renting or leasing equipment and having it installed on the drilling contractor's rig at the time of rig mobilization;
- designing the well to include the installation of a production liner and subsequently installing and perforating the liner; and
- using several days of rig time to conduct the test.

For every well, basic well information may be obtained through mud logging, logging while drilling (LWD) and wireline testing. These procedures are used by companies to establish certain basic characteristics of the well (including the presence of hydrocarbon) and to guide a company's decision on whether it should evaluate potential reservoirs further through more precise testing. The most definitive way to test the production potential of a well is by conducting a flow test. Accordingly, legislation requires that, in order to establish that it has made a significant discovery, an operator must use a flow test to demonstrate the existence of hydrocarbons. However, as an alternate means of obtaining certain reservoir information (such as reservoir pressure and fluid samples), a company may desire to run a full wireline testing program instead of a flow test. Wireline tests involve the lowering of testing equipment into a well on a wire, allowing for a small fluid sample to be taken and a reading of the reservoir pressure. Compared to flow testing, wireline testing is a much quicker and less costly procedure and has the benefit of allowing several different zones to be measured on the same run. It does not provide the level of detail necessary for detailed reservoir performance calculations but provides enough detail to undertake preliminary reserve volume calculations.

The current *Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling Regulations* and *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling Regulations*

forage et de remonter jusqu'à la surface le long de la tige de forage. Selon le type du fluide expulsé dans la rame et les fluctuations de la pression dans le réservoir au fur et à mesure qu'il se vide et que la pression remonte, l'ingénieur peut déterminer le type du fluide (pétrole, gaz naturel, eau) présent dans le réservoir, les paramètres de celui-ci tels que sa perméabilité et, dans de nombreux cas, l'étendue areale des hydrocarbures accumulés. Ces renseignements sont cruciaux pour déterminer la grosseur du gisement de pétrole ou de gaz naturel et le taux de production possible.

Cet essai nécessite l'utilisation d'un équipement spécialisé qui doit être attaché au bas de la tige de forage et descendu dans le puits à la profondeur voulue. La conception de l'essai d'écoulement est basée sur le type de la roche, sur la profondeur, ainsi que sur les diverses pressions et températures du réservoir. Selon la complexité du forage et du réservoir, concevoir l'essai d'écoulement peut nécessiter beaucoup de temps (c'est-à-dire de trois à quatre mois pour un puits classique situé dans une zone extracôtière et de six à douze mois pour un puits en eau profonde ou un puits où la pression et la température sont élevées). Il faut plusieurs jours pour réaliser l'essai d'écoulement parce qu'il faut retirer la tige de forage du trou de forage, installer et perforer une colonne de production, fixer et calibrer les outils d'essai et remettre la tige de forage dans le trou de forage. On laisse ensuite l'écoulement se faire dans la zone à tester pendant au moins huit heures, puis l'on referme cette zone pour que la pression du réservoir remonte. Il peut être nécessaire de répéter ce processus plusieurs fois à l'aide de duses de taille différente. Le coût élevé d'un essai d'écoulement est attribuable à l'accumulation des coûts associés aux activités suivantes :

- concevoir l'essai, notamment obtenir les données de planification requises, et établir les spécifications de l'équipement requis;
- louer l'équipement et le faire installer sur l'appareil de forage de l'exploitant au moment où il est utilisé;
- concevoir le puits de façon à pouvoir y installer une colonne de production, puis installer et perforer cette colonne;
- consacrer plusieurs jours de forage à la réalisation de l'essai.

On peut obtenir des renseignements de base sur chaque puits à l'aide de la diagraphie de boue, de la diagraphie réalisée au cours du forage et de l'essai au câble. Les entreprises ont recours à ces méthodes pour déterminer certaines caractéristiques de base du puits (y compris la présence d'hydrocarbures) et pour décider si elles doivent approfondir l'évaluation du potentiel du réservoir à l'aide d'essais plus précis. Le moyen le plus efficace d'évaluer la production éventuelle d'un puits est de réaliser un essai d'écoulement. C'est pourquoi la législation exige qu'un exploitant réalise cet essai lorsqu'il veut prouver qu'il a fait une découverte importante et qu'il y a des hydrocarbures. Cependant, pour obtenir certains renseignements sur le réservoir (par exemple, sa pression et des échantillons du fluide), il peut choisir de mettre en œuvre un programme complet d'essai au câble plutôt que de réaliser un essai d'écoulement. L'essai au câble consiste à faire descendre dans le puits l'équipement d'essai attaché à un câble, ce qui permet de prendre de petits échantillons du fluide et de lire la pression du réservoir. Comparativement à l'essai d'écoulement, la méthode de l'essai au câble est beaucoup plus rapide et moins coûteuse et a l'avantage de permettre la mesure de plusieurs zones différentes au cours du même essai. Elle ne permet pas d'obtenir les renseignements détaillés nécessaires pour calculer le rendement du réservoir, mais elle fournit suffisamment de renseignements pour entreprendre le calcul préliminaire du volume du gisement.

Selon l'interprétation actuelle du *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* et du

(the Offshore Petroleum Drilling Regulations) have been interpreted such that all exploratory wells should be flow tested. These regulations were developed over 20 years ago under a policy framework that placed the highest priority on data collection by governments. At that time, little was known about the various sedimentary basins in offshore Canada. The acquisition of exploration data by governments serves two purposes: it allows organizations such as the Geological Survey of Canada to undertake assessments of undiscovered resource potential in Canada's offshore, and it makes this data available to other companies to encourage further exploration in areas where data acquisition is very expensive. However, circumstances have changed in the offshore. There has been significant data acquisition and assessment over the last few decades; but as operators move into more technically challenging and complex areas, costs associated with flow tests are so high that mandatory flow testing may actually be lowering overall exploration activity and resultantly, the collection of data. Thus, there is a consensus among governments, regulators, and operators that now is the appropriate time to introduce discretionary requirements related to flow testing, in particular for the first well drilled on a geological feature.

In addition to the AER, which operates at a strategic level in promoting responsible offshore oil and gas development, the Frontier and Offshore Regulatory Renewal Initiative (FORRI) has also been involved in operational level discussions regarding the need for mandatory flow testing on all exploratory wells in frontier areas, including the offshore and onshore areas in the Northwest Territories and Nunavut. The FORRI is an active promoter of the need for discretionary flow testing requirements within the Offshore Petroleum Drilling Regulations. The FORRI includes officials from NRCan, Indian and Northern Affairs Canada, the energy departments in the provinces of Newfoundland and Labrador and Nova Scotia, and the regulatory bodies with offshore jurisdiction (National Energy Board, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, and Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board).

Providing greater discretion to operators with regard to formation flow testing requirements requires a shift in the current policy framework and an amendment to the Offshore Petroleum Drilling Regulations. Regulations created under the federal and provincial versions of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* and *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* (the Offshore Accord Implementation Acts) mirror those created under the *Canada Oil and Gas Operations Act*. The FORRI is in the process of developing goal oriented drilling and production regulations to replace the existing Offshore Petroleum Drilling Regulations and offshore area petroleum production and conservation regulations. For regulatory consistency, the proposed amendments regarding flow testing would apply to all frontier lands and, thus be captured in the proposed drilling and production regulations for each of the mirror versions. However, to promote exploration activity off the East Coast, the FORRI has recognized the importance of proceeding with the proposed amendment to the Offshore Petroleum Drilling Regulations under the Offshore Accord Implementation Acts prior to the next drilling season.

Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse (règlements sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière), tous les puits d'exploration sont censés être soumis à des essais d'écoulement. Les règlements ont été conçus il y a plus de 20 ans dans un cadre stratégique où la collecte de données par les gouvernements constituait une priorité. À l'époque, on savait peu de choses au sujet des bassins sédimentaires qui se trouvaient dans les zones extracôtières. L'acquisition de données d'exploration par les gouvernements sert à deux fins : d'une part, elle permet à des organismes comme la Commission géologique du Canada d'entreprendre des évaluations des ressources potentielles non découvertes dans les régions extracôtières du Canada et, d'autre part, elle met cette information à la disposition d'autres sociétés pour stimuler l'exploration dans des régions où l'acquisition de données coûte très cher. Toutefois, les circonstances ne sont plus les mêmes aujourd'hui. Des sommes importantes de données ont été recueillies et évaluées au cours des dernières décennies mais, à mesure que l'activité des exploitants se déplace vers des endroits où les travaux d'exploration sont plus complexes et techniquement difficiles, les coûts associés à l'exécution d'essais d'écoulement sont si élevés que le fait d'exiger ces essais pourrait fort bien être en train de réduire les activités d'exploration et, par le fait même, la cueillette de données. Par conséquent, il y a un consensus entre les gouvernements, les organismes de régie et les exploitants sur le fait que le moment est venu d'introduire des exigences discrétionnaires concernant les essais d'écoulement, surtout pour le premier puits foré dans une formation géologique.

Outre la Table ronde, qui œuvre sur le plan stratégique à favoriser une mise en valeur responsable du gaz et du pétrole extracôtiers, les membres de l'Initiative de renouvellement de la réglementation concernant les zones pionnières et extracôtières (IRRZPE) ont participé à des discussions opérationnelles concernant le besoin d'imposer des essais d'écoulement obligatoires pour chaque forage d'exploration effectué dans les régions pionnières, y compris dans la partie terrestre et la zone extracôtière des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Ils préconisent qu'il est nécessaire d'incorporer des exigences discrétionnaires concernant les essais d'écoulement dans les règlements sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière. Cette initiative regroupe des représentants de RNCan, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, des ministères de l'énergie de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse, ainsi que des organismes de régie des régions extracôtières (Office national de l'énergie, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers).

Accorder plus de latitude aux exploitants au chapitre des exigences relatives à l'exécution d'essais d'écoulement de formation suppose un changement d'orientation par rapport au cadre stratégique actuel, ainsi que la modification des règlements sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière. Les règlements créés en vertu des versions fédérales et provinciales de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (lois de mise en œuvre des accords) sont le reflet des règlements élaborés sous le régime de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. Dans le cadre de l'IRRZPE, on est en train de mettre au point un règlement sur le forage et la production, inspiré de la réglementation axée sur les buts, qui remplacera les actuels règlements sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière et règlements sur la production et la rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière. Pour assurer l'uniformité de la réglementation, les changements proposés au sujet des essais d'écoulement s'appliqueraient dans le cas de toutes les régions pionnières et seraient donc incorporés dans le projet de règlement

Alternatives

The only alternative examined would be to retain the status quo, which was not considered to be acceptable. As discussed in the Description section, all parties responsible for the regulation of offshore hydrocarbon exploration and development, with the support of the oil and gas industry, have agreed that now is the appropriate time to introduce discretionary formation flow testing clauses within the regulations.

Benefits and costs

For industry, the benefits of the proposed amendment amount to the financial savings of not having to conduct a flow test on wells where indications point to a low likelihood of production potential. The estimated cost of conducting an offshore formation flow test ranges from \$10 million to \$30 million, depending on the type of rig, water depth, and reservoir depth. This is a significant expense to an operator.

Under the proposed amendment, operators will be in a position to incorporate feasibility assessments into the decision on whether or not to conduct a flow test, having reviewed the results from early data acquisition. The proposed amendment therefore represents a move toward a more fact-based, risk-based regulatory requirement. It is expected that operators will continue to conduct formation flow tests on wells that show potential for commercial production. Introducing discretionary requirements to formation flow testing may actually result in additional data gathering regarding hydrocarbon potential by freeing up resources for increased exploration activity. The desired end result is increased oil and gas production off Canada's East Coast, thereby contributing to the regional, provincial, and national economies and Canada's energy needs.

From a regulatory perspective, the proposed changes are in line with Canada's smart regulation endeavours to contribute to innovation and economic growth and reduce the administrative burden on business. By achieving these outcomes, the proposed amendments also support the goals of the AER and the FORRI. Further, discretionary formation flow testing is an approach consistent with other offshore regulatory jurisdictions, including the United States. As most of the offshore operators are multinational companies, this provides them with clarity and consistency when moving people and equipment between jurisdictions.

Although not expected, it is possible that in the short term, some reservoir data may not be obtained as a result of companies choosing not to flow test. However, it is believed that this potential loss of data is partially offset by advances in other well evaluation technologies. Further, operators will continue to be required to conduct a formation flow test prior to applying for a significant discovery declaration under the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*.

sur le forage et la production pris en vertu de chaque version des lois de mise en œuvre des accords. Cependant, pour stimuler les travaux d'exploration au large de la côte Est, les membres de l'IRRZPE ont déterminé qu'il était important de procéder à la modification proposée des règlements sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière, pris en vertu des lois de mise en œuvre des accords, avant le début de la prochaine saison de forage.

Solutions envisagées

La seule autre solution examinée consistait à maintenir le statu quo, ce qui n'a pas été jugé acceptable. Tel qu'il est mentionné sous la rubrique Description, toutes les parties chargées de réglementer l'exploration et la mise en valeur des hydrocarbures extracôtiers, avec l'appui de l'industrie gazière et pétrolière, ont convenu qu'il est maintenant opportun d'introduire dans les règlements des dispositions discrétionnaires concernant les essais d'écoulement de formation.

Avantages et coûts

La modification proposée est avantageuse pour l'industrie, car celle-ci pourra économiser de l'argent si elle n'est pas obligée de réaliser un essai d'écoulement pour les puits qui ont un faible potentiel de production. Le coût estimé d'un essai d'écoulement dans une formation extracôtière varie de 10 millions de dollars à 30 millions de dollars, selon le type de l'appareil de forage, la profondeur de l'eau et la profondeur du réservoir. Cela représente une dépense considérable pour un exploitant.

En vertu de la modification proposée, les exploitants pourront tenir compte des études de faisabilité pour décider de réaliser ou non un essai d'écoulement, puisqu'ils auront examiné les résultats de la collecte préliminaire des données. La modification proposée constitue donc un pas vers une réglementation davantage axée sur les faits et les risques. On s'attend à ce que les exploitants continuent de réaliser des essais d'écoulement pour les puits qui ont un potentiel de production commerciale. Le fait de prévoir des exigences discrétionnaires en ce qui a trait aux essais d'écoulement de formation peut de fait favoriser la collecte de données supplémentaires sur le potentiel en hydrocarbures en libérant des ressources qui pourront être consacrées à l'augmentation des activités d'exploration. On souhaite en fin de compte accroître la production pétrolière et gazière extracôtière au large de la côte Est du Canada, afin de contribuer aux économies régionale, provinciale et nationale et de répondre aux besoins du Canada en matière d'énergie.

D'un point de vue réglementaire, les modifications proposées correspondent aux objectifs du Canada en matière de réglementation intelligente, à savoir contribuer à l'innovation et à la croissance économique et réduire le fardeau administratif imposé aux entreprises. Ces résultats appuient aussi les objectifs de la Table ronde et de l'IRRZPE. En outre, la réalisation discrétionnaire d'essais d'écoulement de formation correspond à l'approche adoptée par d'autres pays pour la réglementation des zones extracôtières, notamment les États-Unis. Comme la plupart des exploitants extracôtiers sont des entreprises multinationales, celles-ci pourront se conformer à des exigences claires et cohérentes lorsqu'elles auront à déplacer des personnes et des équipements d'un pays à l'autre.

Bien que ce soit peu probable, il est possible qu'à court terme l'on manque de données sur certains réservoirs si les entreprises décident de ne pas réaliser l'essai d'écoulement. Cependant, on croit que cette perte éventuelle de données sera compensée en partie par la progression du développement d'autres technologies d'évaluation des puits. En outre, les exploitants seront toujours tenus de réaliser un essai d'écoulement de formation avant de présenter une demande de licence de découverte importante en vertu

Strategic environmental assessment

From both an environmental and safety perspective, flow testing an offshore well is considered to be one of the higher-risk activities in the drilling and well evaluation process. From a safety perspective, these risks include the potential of a loss of well control (i.e. a blow out), which can endanger lives. From an environmental perspective, risks include a loss or spillage of the hydrocarbon that is produced in the course of the test. To the extent that the proposed amendment will remove the requirement to flow test some wells, the aggregate level of environmental risk associated with flow testing will be reduced.

Under the proposed regulatory amendment, all existing approval and oversight roles for flow testing that reside with the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board will be maintained. It is the responsibility of the Board to ensure that operators plan and execute flow tests with all due regard to safety and environmental protection.

Consultation

The primary vehicles for consultation regarding these amendments have been the AER and the FORRI. The AER represents a broad cross-section of those directly affected by offshore oil and gas activities, including the federal and provincial governments, regulatory agencies, offshore operators, supply and service companies, and labour groups. Members of both the AER and the FORRI have agreed that the proposed amendments to the Offshore Petroleum Drilling Regulations are necessary.

Compliance and enforcement

Under existing legislation, the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board is responsible for ensuring compliance and enforcement of these Regulations. There is no change to compliance and enforcement responsibilities under this proposal.

Contact

Gerard Peets, Policy Advisor, Natural Resources Canada, Frontier Lands Management Division, Petroleum Resources Branch, 580 Booth Street, 17th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0E4, (613) 996-6923 (telephone), (613) 943-2274 (fax), gpeets@NRCan.gc.ca (email).

de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*.

Évaluation environnementale stratégique

Tant du point de vue de l'environnement que de la sécurité, la réalisation d'un essai d'écoulement dans un puits extracôtier est considérée comme l'une des activités les plus risquées du processus d'évaluation et de forage des puits. Du point de vue de la sécurité, ces risques englobent la possibilité de perdre la maîtrise du puits (c'est-à-dire de provoquer une éruption), ce qui peut mettre des vies en danger. Du point de vue de l'environnement, les risques englobent la perte ou le déversement des hydrocarbures qui sont produits pendant l'essai. Dans la mesure où la modification proposée supprimera l'obligation de réaliser l'essai d'écoulement pour certains puits, le risque environnemental global associé à ce type d'essai sera réduit.

La modification réglementaire proposée ne modifiera aucune des rôles d'approbation et de surveillance des essais d'écoulement que doit assumer l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers. Celui-ci demeurera responsable de veiller à ce que les exploitants planifient et exécutent les essais d'écoulement en se conformant à toutes les mesures de protection de la sécurité et de l'environnement.

Consultations

La consultation au sujet de ces modifications a été principalement réalisée auprès des membres de la Table ronde et de l'IRRZPE. La Table ronde représente un grand nombre des intervenants qui sont directement touchés par les activités pétrolières et gazières extracôtiers, notamment les gouvernements fédéral et provinciaux, les organismes de régie, les exploitants extracôtiers, les entreprises d'approvisionnement et de service et les syndicats. Les membres de la Table ronde et de l'IRRZPE ont convenu que la modification proposée au *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* est nécessaire.

Respect et exécution

En vertu de la loi actuelle, l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers est responsable d'assurer l'application du *Règlement* et la conformité au *Règlement*. Cette proposition ne modifie aucunement les responsabilités en matière de respect et d'exécution.

Personne-ressource

Gerard Peets, Conseiller en matière de politique, Ressources naturelles Canada, Division de la gestion des régions pionnières, Direction des ressources pétrolières, 580, rue Booth, 17^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0E4, (613) 996-6923 (téléphone), (613) 943-2274 (télécopieur), gpeets@NRCan.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 150(1) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to subsection 149(1)^b of that

^a S.C. 1987, c. 3

^b S.C. 1992, c. 35, s. 63

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 150(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 149(1)^b de cette

^a L.C. 1987, ch. 3

^b L.C. 1992, ch. 35, art. 63

Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Newfoundland Offshore Petroleum Drilling Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Eric Landry, Director, Natural Resources Canada, Frontier Lands Management Division, 580 Booth St., 17th Floor, Room B2-3, Ottawa, Ontario K1A 0E4 (tel: (613) 992-3794; fax: (613) 943-2274; e-mail: Eric.Landry@nrca-nrcan.gc.ca).

Ottawa, April 6, 2006

DIANE LABELLE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE NEWFOUNDLAND OFFSHORE PETROLEUM DRILLING REGULATIONS

AMENDMENT

1. Sections 170 and 171 of the *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling Regulations*¹ are replaced by the following:

170. Every operator shall ensure that every formation in a well is tested and sampled in a manner to obtain reservoir pressure data and fluid samples from the formation, if there is an indication that such data or samples would contribute substantially to the geological and reservoir evaluation.

Formation Flow Test

171. (1) An operator may conduct a formation flow test on a well drilled on a geological feature if, prior to conducting that test, the operator

- (a) submits to the Board a detailed testing program; and
- (b) obtains the approval of the Board to conduct the test.

(2) The Board shall approve a formation flow test if it determines that the test will be conducted safely and in accordance with good oilfield practices and that the test will enable the operator to

- (a) obtain data on the deliverability or productivity of the well;
- (b) establish the characteristics of the reservoir; and
- (c) obtain representative samples of the formation fluids.

(3) The Board may require that the operator conduct a formation flow test on a well drilled on a geological feature, other than the first well, if there is an indication that such a test would contribute substantially to the geological and reservoir evaluation.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[15-1-o]

loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Eric Landry, directeur, Ressources naturelles Canada, Division de la gestion des régions pionnières, 580, rue Booth, 17^e étage, pièce B2-3, Ottawa (Ontario) K1A 0E4 (tél. : (613) 992-3794; téléc. : (613) 943-2274; courriel : Eric.Landry@nrca-nrcan.gc.ca).

Ottawa, le 6 avril 2006

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
DIANE LABELLE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE FORAGE POUR HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE

MODIFICATION

1. Les articles 170 et 171 du *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*¹ sont remplacés par ce qui suit :

170. L'exploitant veille à ce que toute formation dans un puits soit mise à l'essai et échantillonnée de manière à obtenir des données sur la pression des réservoirs et des échantillons de fluide, s'il y a lieu de croire que ces données ou échantillons contribueraient sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux.

Essais d'écoulement de formation

171. (1) L'exploitant peut effectuer un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique si, au préalable :

- a) il remet à l'Office un programme d'essais détaillé;
- b) il obtient l'approbation de l'Office pour effectuer cet essai.

(2) L'Office approuve l'essai d'écoulement de formation s'il juge que celui-ci sera effectué en toute sécurité et conformément aux règles de l'art et permettra à l'exploitant, à la fois :

- a) d'obtenir des données sur la capacité de débit ou la productivité du puits;
- b) d'établir les caractéristiques du réservoir;
- c) d'obtenir des échantillons représentatifs des liquides de formation.

(3) L'Office peut exiger de l'exploitant qu'il effectue un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique, autre que le premier puits, s'il y a lieu de croire que cet essai contribuerait sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[15-1-o]

¹ SOR/93-23

¹ DORS/93-23

Regulations Amending the Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling Regulations

Statutory authority

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

Sponsoring department

Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The proposed amendments arose from the regulatory agenda of the Atlantic Energy Roundtable (AER). During discussions of the AER, governments and industry agreed that an analysis of the impact of the regulatory framework in Atlantic Canada on the cost of drilling offshore exploratory oil and gas wells was required. This recognition was underlined by the fact that, increasingly, exploration in the Atlantic Canada offshore is moving into more expensive and technically challenging, high-pressure/high-temperature, deep-water wells.

The AER was first convened in 2002 to provide a forum for governments, offshore operators, supply and service companies, regulators and labour groups to work together on issues of common interest to the further development of the Atlantic offshore oil and gas industry. The Minister of Natural Resources hosts this forum, and Natural Resources Canada (NRCan) plays a lead role in guiding its agenda and work plan. The ministers of the Environment, of Industry, and of Fisheries and Oceans and the Atlantic Canada Opportunities Agency have participated in recent meetings.

The AER's analytical work revealed that, of the several regulatory requirements that affect well costs, one that contributes significantly to the cost of drilling a well is the requirement to flow test potential hydrocarbon reservoirs. A formation flow test is the critical factor in determining the potential of a reservoir to sustain commercial production. Industry has long believed that the decision to conduct these tests should be at the discretion of the operator, based on its assessment of the overall risks and benefits. The proposed amendments would provide that discretion to the operators.

A flow test is a test that allows the fluids in a specific section of the rock encountered in drilling the well to flow into the well bore and up the drill pipe towards the surface. Noting the type of fluid expelled into the drill string and fluctuations of the pressure

Règlement modifiant le Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

Fondement législatif

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

Ministère responsable

Ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Les modifications proposées découlent du programme réglementaire lancé par la Table ronde sur l'énergie de l'Atlantique (Table ronde). Au cours des délibérations de la Table ronde, les gouvernements et l'industrie ont convenu qu'il était nécessaire d'analyser l'impact du cadre de réglementation en place dans le Canada atlantique sur le coût des forages exploratoires de puits de gaz et de pétrole dans la zone extracôtière. Ce constat s'appuyait sur le fait que les travaux d'exploration réalisés au large de la côte atlantique consistaient de plus en plus à faire des forages en eau profonde, à pression et température élevées, qui étaient à la fois plus coûteux et plus difficiles techniquement.

La Table ronde sur l'énergie de l'Atlantique a été instituée en 2002 afin d'offrir une tribune aux gouvernements, aux exploitants extracôtiers, aux entreprises d'approvisionnement et de service, aux organismes de régie et aux syndicats pour se pencher ensemble sur des questions d'intérêt commun, en vue de favoriser le développement de l'industrie pétrolière et gazière dans la région extracôtière du Canada atlantique. Le ministre des Ressources naturelles se fait l'hôte de cette tribune, et Ressources naturelles Canada (RNCAN) joue un rôle de premier plan pour ce qui est d'imprimer une direction au programme et au plan de travail de la Table ronde. Les ministres de l'Environnement, de l'Industrie et des Pêches et des Océans, de même que l'Agence de promotion économique du Canada atlantique ont participé à des réunions récentes de la Table ronde.

Il ressort des analyses effectuées par la Table ronde que parmi les diverses exigences réglementaires qui influent sur le coût d'un puits, l'une de celles qui font le plus hausser le coût du forage est l'obligation de faire des essais d'écoulement dans les réservoirs d'hydrocarbures potentiels. L'essai d'écoulement réalisé dans une formation est un facteur crucial pour déterminer si un réservoir pourra maintenir une production commerciale. L'industrie a longtemps pensé qu'il convenait de laisser à l'exploitant le soin de décider s'il y a lieu d'effectuer un essai d'écoulement, selon son évaluation des risques et des avantages globaux. Les modifications proposées accorderaient aux exploitants le soin de prendre cette décision.

Le test d'écoulement permet aux fluides que l'on a trouvés lors du forage dans une zone rocheuse de s'écouler dans le trou de forage et de remonter jusqu'à la surface le long de la tige de forage. Selon le type du fluide expulsé dans la rame et les

in the reservoir as it depletes and buildups allows the reservoir engineer to determine the type of fluid (oil, gas, water) in the reservoir, reservoir parameters such as permeability and, in many cases, the areal extent of the hydrocarbon accumulation. This information is critical in determining the size of the oil or gas accumulation and the rate at which it can be produced.

The test requires the use of specialized equipment that must be attached to the bottom of the drill pipe and lowered into the well to the desired depth. Designing a flow test is dependent on the type of rock to be tested, the depth, and potential reservoir pressures and temperatures. Depending on the complexity of the well bore and the reservoir, it can be quite lengthy to design a test (i.e. 3 to 4 months for a conventional offshore well, and 6 to 12 months for a deepwater or high-pressure/high-temperature well). A flow test requires several days at a minimum to conduct because the drill pipe must be removed from the well bore, a production liner must be installed and perforated, testing tools must be attached and calibrated and the drill pipe put back down the hole. The zone to be tested is then allowed to flow for a minimum of 8 hours and then closed in to allow reservoir pressure to build back up. This process may be repeated several times using different choke sizes. The high cost of running a flow test is an accumulation of the cost of

- designing a test, including obtaining the required planning data, and deciding on appropriate hardware specifications;
- renting or leasing equipment and having it installed on the drilling contractor's rig at the time of rig mobilization;
- designing the well to include the installation of a production liner and subsequently installing and perforating the liner; and
- using several days of rig time to conduct the test.

For every well, basic well information may be obtained through mud logging, logging while drilling (LWD) and wireline testing. These procedures are used by companies to establish certain basic characteristics of the well (including the presence of hydrocarbon) and to guide a company's decision on whether it should evaluate potential reservoirs further through more precise testing. The most definitive way to test the production potential of a well is by conducting a flow test. Accordingly, legislation requires that, in order to establish that it has made a significant discovery, an operator must use a flow test to demonstrate the existence of hydrocarbons. However, as an alternate means of obtaining certain reservoir information (such as reservoir pressure and fluid samples), a company may desire to run a full wireline testing program instead of a flow test. Wireline tests involve the lowering of testing equipment into a well on a wire, allowing for a small fluid sample to be taken and a reading of the reservoir pressure. Compared to flow testing, wireline testing is a much quicker and less costly procedure and has the benefit of allowing several different zones to be measured on the same run. It does not provide the level of detail necessary for detailed reservoir performance calculations but provides enough detail to undertake preliminary reserve volume calculations.

The current *Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling Regulations* and *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling Regulations* (the *Offshore Petroleum Drilling Regulations*) have been interpreted such that all exploratory wells should be flow tested. These regulations were developed over 20 years ago under a policy

fluctuations de la pression dans le réservoir au fur et à mesure qu'il se vide et que la pression remonte, l'ingénieur peut déterminer le type du fluide (pétrole, gaz naturel, eau) présent dans le réservoir, les paramètres de celui-ci tels que sa perméabilité et, dans de nombreux cas, l'étendue areale des hydrocarbures accumulés. Ces renseignements sont cruciaux pour déterminer la grosseur du gisement de pétrole ou de gaz naturel et le taux de production possible.

Cet essai nécessite l'utilisation d'un équipement spécialisé qui doit être attaché au bas de la tige de forage et descendu dans le puits à la profondeur voulue. La conception de l'essai d'écoulement est basée sur le type de la roche, sur la profondeur, ainsi que sur les diverses pressions et températures du réservoir. Selon la complexité du forage et du réservoir, concevoir l'essai d'écoulement peut nécessiter beaucoup de temps (c'est-à-dire de trois à quatre mois pour un puits classique situé dans une zone extracôtière et de six à douze mois pour un puits en eau profonde ou un puits où la pression et la température sont élevées). Il faut plusieurs jours pour réaliser l'essai d'écoulement parce qu'il faut retirer la tige de forage du trou de forage, installer et perforer une colonne de production, fixer et calibrer les outils d'essai et remettre la tige de forage dans le trou de forage. On laisse ensuite l'écoulement se faire dans la zone à tester pendant au moins huit heures, puis l'on referme cette zone pour que la pression du réservoir remonte. Il peut être nécessaire de répéter ce processus plusieurs fois à l'aide de duses de taille différente. Le coût élevé d'un essai d'écoulement est attribuable à l'accumulation des coûts associés aux activités suivantes :

- concevoir l'essai, notamment obtenir les données de planification requises, et établir les spécifications de l'équipement requis;
- louer l'équipement et le faire installer sur l'appareil de forage de l'exploitant au moment où il est utilisé;
- concevoir le puits de façon à pouvoir y installer une colonne de production, puis installer et perforer cette colonne;
- consacrer plusieurs jours de forage à la réalisation de l'essai.

On peut obtenir des renseignements de base sur chaque puits à l'aide de la diagraphie de boue, de la diagraphie réalisée au cours du forage et de l'essai au câble. Les entreprises ont recours à ces méthodes pour déterminer certaines caractéristiques de base du puits (y compris la présence d'hydrocarbures) et pour décider si elles doivent approfondir l'évaluation du potentiel du réservoir à l'aide d'essais plus précis. Le moyen le plus efficace d'évaluer la production éventuelle d'un puits est de réaliser un essai d'écoulement. C'est pourquoi la législation exige qu'un exploitant réalise cet essai lorsqu'il veut prouver qu'il a fait une découverte importante et qu'il y a des hydrocarbures. Cependant, pour obtenir certains renseignements sur le réservoir (par exemple, sa pression et des échantillons du fluide), il peut choisir de mettre en œuvre un programme complet d'essai au câble plutôt que de réaliser un essai d'écoulement. L'essai au câble consiste à faire descendre dans le puits l'équipement d'essai attaché à un câble, ce qui permet de prendre de petits échantillons du fluide et de lire la pression du réservoir. Comparativement à l'essai d'écoulement, la méthode de l'essai au câble est beaucoup plus rapide et moins coûteuse et a l'avantage de permettre la mesure de plusieurs zones différentes au cours du même essai. Elle ne permet pas d'obtenir les renseignements détaillés nécessaires pour calculer le rendement du réservoir, mais elle fournit suffisamment de renseignements pour entreprendre le calcul préliminaire du volume du gisement.

Selon l'interprétation actuelle du *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* et du *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse* (règlements sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière), tous les puits d'exploration

framework that placed the highest priority on data collection by governments. At that time, little was known about the various sedimentary basins in offshore Canada. The acquisition of exploration data by governments serves two purposes: it allows organizations such as the Geological Survey of Canada to undertake assessments of undiscovered resource potential in Canada's offshore, and it makes this data available to other companies to encourage further exploration in areas where data acquisition is very expensive. However, circumstances have changed in the offshore. There has been significant data acquisition and assessment over the last few decades, but as operators move into more technically challenging and complex areas, costs associated with flow tests are so high that mandatory flow testing may actually be lowering overall exploration activity and resultantly, the collection of data. Thus, there is a consensus among governments, regulators, and operators that now is the appropriate time to introduce discretionary requirements related to flow testing, in particular for the first well drilled on a geological feature.

In addition to the AER, which operates at a strategic level in promoting responsible offshore oil and gas development, the Frontier and Offshore Regulatory Renewal Initiative (FORRI) has also been involved in operational level discussions regarding the need for mandatory flow testing on all exploratory wells in frontier areas, including the offshore and onshore areas in the Northwest Territories and Nunavut. The FORRI is an active promoter of the need for discretionary flow testing requirements within the Offshore Petroleum Drilling Regulations. The FORRI includes officials from NRCan, Indian and Northern Affairs Canada, the energy departments in the provinces of Newfoundland and Labrador and Nova Scotia, and the regulatory bodies with offshore jurisdiction (National Energy Board, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, and Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board).

Providing greater discretion to operators with regard to formation flow testing requirements requires a shift in the current policy framework and an amendment to the Offshore Petroleum Drilling Regulations. Regulations created under the federal and provincial versions of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* and the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* (the Offshore Accord Implementation Acts) mirror those created under the *Canada Oil and Gas Operations Act*. The FORRI is in the process of developing goal oriented drilling and production regulations to replace the existing offshore petroleum drilling regulations and offshore area petroleum production and conservation regulations. For regulatory consistency, the proposed amendments regarding flow testing would apply to all frontier lands and, thus, be captured in the proposed drilling and production regulations for each of the mirror versions. However, to promote exploration activity off the East Coast, the FORRI has recognized the importance of proceeding with the proposed amendment to the Offshore Petroleum Drilling Regulations under the Offshore Accord Implementation Acts prior to the next drilling season.

sont censés être soumis à des essais d'écoulement. Les règlements ont été conçus il y a plus de 20 ans dans un cadre stratégique où la collecte de données par les gouvernements constituait une priorité. À l'époque, on savait peu de choses au sujet des bassins sédimentaires qui se trouvaient dans les zones extracôtières. L'acquisition de données d'exploration par les gouvernements sert à deux fins : d'une part, elle permet à des organismes comme la Commission géologique du Canada d'entreprendre des évaluations des ressources potentielles non découvertes dans les régions extracôtières du Canada et, d'autre part, elle met cette information à la disposition d'autres sociétés pour stimuler l'exploration dans des régions où l'acquisition de données coûte très cher. Toutefois, les circonstances ne sont plus les mêmes aujourd'hui. Des sommes importantes de données ont été recueillies et évaluées au cours des dernières décennies mais, à mesure que l'activité des exploitants se déplace vers des endroits où les travaux d'exploration sont plus complexes et techniquement difficiles, les coûts associés à l'exécution d'essais d'écoulement sont si élevés que le fait d'exiger ces essais pourrait fort bien être en train de réduire les activités d'exploration et, par le fait même, la cueillette de données. Par conséquent, il y a consensus entre les gouvernements, les organismes de régie et les exploitants sur le fait que le moment est venu d'introduire des exigences discrétionnaires concernant les essais d'écoulement, surtout pour le premier puits foré dans une formation géologique.

Outre la Table ronde, qui œuvre sur le plan stratégique à favoriser une mise en valeur responsable du gaz et du pétrole extracôtières, les membres de l'Initiative de renouvellement de la réglementation concernant les zones pionnières et extracôtières (IRRZPE) ont participé à des discussions opérationnelles concernant le besoin d'imposer des essais d'écoulement obligatoires pour chaque forage d'exploration effectué dans les régions pionnières, y compris dans la partie terrestre et la zone extracôtière des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Ils préconisent qu'il est nécessaire d'incorporer des exigences discrétionnaires concernant les essais d'écoulement dans les règlements sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière. Cette initiative regroupe des représentants de NRCan, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien, des ministères de l'énergie de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse, ainsi que des organismes de régie des régions extracôtières (Office national de l'énergie, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtières et Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtières).

Accorder plus de latitude aux exploitants au chapitre des exigences relatives à l'exécution d'essais d'écoulement de formation suppose un changement d'orientation par rapport au cadre stratégique actuel, ainsi que la modification des règlements sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière. Les règlements créés en vertu des versions fédérales et provinciales de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtières* (lois de mise en œuvre des accords) sont le reflet des règlements élaborés sous le régime de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. Dans le cadre de l'IRRZPE, on est en train de mettre au point un règlement sur le forage et la production, inspiré de la réglementation axée sur les buts, qui remplacera les actuels règlements sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière et règlements sur la production et la rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière. Pour assurer l'uniformité de la réglementation, les changements proposés au sujet des essais d'écoulement s'appliqueraient dans le cas de toutes les régions pionnières et seraient donc incorporés dans le projet de règlement sur le forage et la production pris en vertu de chaque version des lois de mise en œuvre des accords. Cependant, pour stimuler les travaux

d'exploration au large de la côte Est, les membres de l'IRRZPE ont déterminé qu'il était important de procéder à la modification proposée des règlements sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière, pris en vertu des lois de mise en œuvre des accords, avant le début de la prochaine saison de forage.

Alternatives

The only alternative examined would be to retain the status quo, which was not considered to be acceptable. As discussed in the Description section, all parties responsible for the regulation of offshore hydrocarbon exploration and development, with the support of the oil and gas industry, have agreed that now is the appropriate time to introduce discretionary formation flow testing clauses within the regulations.

Benefits and costs

For industry, the benefits of the proposed amendment amount to the financial savings of not having to conduct a flow test on wells where indications point to a low likelihood of production potential. The estimated cost of conducting an offshore formation flow test ranges from \$10 million to \$30 million, depending on the type of rig, water depth, and reservoir depth. This is a significant expense to an operator.

Under the proposed amendment, operators will be in a position to incorporate feasibility assessments into the decision on whether or not to conduct a flow test, having reviewed the results from early data acquisition. The proposed amendment therefore represents a move toward a more fact-based, risk-based regulatory requirement. It is expected that operators will continue to conduct formation flow tests on wells that show potential for commercial production. Introducing discretionary requirements to formation flow testing may actually result in additional data gathering regarding hydrocarbon potential by freeing up resources for increased exploration activity. The desired end result is increased oil and gas production off Canada's East Coast, thereby contributing to the regional, provincial, and national economies and Canada's energy needs.

From a regulatory perspective, the proposed changes are in line with Canada's smart regulation endeavours to contribute to innovation and economic growth and reduce the administrative burden on business. By achieving these outcomes, the proposed amendments also support the goals of the AER and the FORRI. Further, discretionary formation flow testing is an approach consistent with other offshore regulatory jurisdictions, including the United States. As most of the offshore operators are multinational companies, this provides them with clarity and consistency when moving people and equipment between jurisdictions.

Although not expected, it is possible that in the short term, some reservoir data may not be obtained as a result of companies choosing not to flow test. However, it is believed that this potential loss of data is partially offset by advances in other well evaluation technologies. Further, operators will continue to be required to conduct a formation flow test prior to applying for a significant discovery declaration under the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*.

Solutions envisagées

La seule autre solution examinée consistait à maintenir le statu quo, ce qui n'a pas été jugé acceptable. Tel qu'il est mentionné sous la rubrique Description, toutes les parties chargées de réglementer l'exploration et la mise en valeur des hydrocarbures extracôtiers, avec l'appui de l'industrie gazière et pétrolière, ont convenu qu'il est maintenant opportun d'introduire dans les règlements des dispositions discrétionnaires concernant les essais d'écoulement de formation.

Avantages et coûts

La modification proposée est avantageuse pour l'industrie, car celle-ci pourra économiser de l'argent si elle n'est pas obligée de réaliser un essai d'écoulement pour les puits qui ont un faible potentiel de production. Le coût estimé d'un essai d'écoulement dans une formation extracôtière varie de 10 millions de dollars à 30 millions de dollars, selon le type de l'appareil de forage, la profondeur de l'eau et la profondeur du réservoir. Cela représente une dépense considérable pour un exploitant.

En vertu de la modification proposée, les exploitants pourront tenir compte des études de faisabilité pour décider de réaliser ou non un essai d'écoulement, puisqu'ils auront examiné les résultats de la collecte préliminaire des données. La modification proposée constitue donc un pas vers une réglementation davantage axée sur les faits et les risques. On s'attend à ce que les exploitants continuent de réaliser des essais d'écoulement pour les puits qui ont un potentiel de production commerciale. Le fait de prévoir des exigences discrétionnaires en ce qui a trait aux essais d'écoulement de formation peut de fait favoriser la collecte de données supplémentaires sur le potentiel en hydrocarbures en libérant des ressources qui pourront être consacrées à l'augmentation des activités d'exploration. On souhaite en fin de compte accroître la production pétrolière et gazière extracôtière au large de la côte Est du Canada, afin de contribuer aux économies régionale, provinciale et nationale et de répondre aux besoins du Canada en matière d'énergie.

D'un point de vue réglementaire, les modifications proposées correspondent aux objectifs du Canada en matière de réglementation intelligente, à savoir contribuer à l'innovation et à la croissance économique et réduire le fardeau administratif imposé aux entreprises. Ces résultats appuient aussi les objectifs de la Table ronde et de l'IRRZPE. En outre, la réalisation discrétionnaire d'essais d'écoulement de formation correspond à l'approche adoptée par d'autres pays pour la réglementation des zones extracôtiers, notamment les États-Unis. Comme la plupart des exploitants extracôtiers sont des entreprises multinationales, celles-ci pourront se conformer à des exigences claires et cohérentes lorsqu'elles auront à déplacer des personnes et des équipements d'un pays à l'autre.

Bien que ce soit peu probable, il est possible qu'à court terme l'on manque de données sur certains réservoirs si les entreprises décident de ne pas réaliser l'essai d'écoulement. Cependant, on croit que cette perte éventuelle de données sera compensée en partie par la progression du développement d'autres technologies d'évaluation des puits. En outre, les exploitants seront toujours tenus de réaliser un essai d'écoulement de formation avant de présenter une demande de licence de découverte importante en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

Strategic environmental assessment

From both an environmental and safety perspective, flow testing an offshore well is considered to be one of the higher-risk activities in the drilling and well evaluation process. From a safety perspective, these risks include the potential of a loss of well control (i.e. a blow out), which can endanger lives. From an environmental perspective, risks include a loss or spillage of the hydrocarbon that is produced in the course of the test. To the extent that the proposed amendment will remove the requirement to flow test some wells, the aggregate level of environmental risk associated with flow testing will be reduced.

Under the proposed regulatory amendment, all existing approval and oversight roles for flow testing that reside with the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board will be maintained. It is the responsibility of the Board to ensure that operators plan and execute flow tests with all due regard to safety and environmental protection.

Consultation

The primary vehicles for consultation regarding these amendments have been the AER and the FORRI. The AER represents a broad cross-section of those directly affected by offshore oil and gas activities, including the federal and provincial governments, regulatory agencies, offshore operators, supply and service companies, and labour groups. Members of both the AER and the FORRI have agreed that the proposed amendments to the Offshore Petroleum Drilling Regulations are necessary.

Compliance and enforcement

Under existing legislation, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board is responsible for ensuring compliance and enforcement of these Regulations. There is no change to compliance and enforcement responsibilities under this proposal.

Contact

Gerard Peets, Policy Advisor, Natural Resources Canada, Frontier Lands Management Division, Petroleum Resources Branch, 580 Booth Street, 17th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0E4, (613) 996-6923 (telephone), (613) 943-2274 (fax), gpeets@NRCan.gc.ca (email).

Évaluation environnementale stratégique

Tant du point de vue de l'environnement que de la sécurité, la réalisation d'un essai d'écoulement dans un puits extracôtier est considérée comme l'une des activités les plus risquées du processus d'évaluation et de forage des puits. Du point de vue de la sécurité, ces risques englobent la possibilité de perdre la maîtrise du puits (c'est-à-dire de provoquer une éruption), ce qui peut mettre des vies en danger. Du point de vue de l'environnement, les risques englobent la perte ou le déversement des hydrocarbures qui sont produits pendant l'essai. Dans la mesure où la modification proposée supprimera l'obligation de réaliser l'essai d'écoulement pour certains puits, le risque environnemental global associé à ce type d'essai sera réduit.

La modification réglementaire proposée ne modifiera aucunement les rôles d'approbation et de surveillance des essais d'écoulement que doit assumer l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers. Celui-ci demeurera responsable de veiller à ce que les exploitants planifient et exécutent les essais d'écoulement en se conformant à toutes les mesures de protection de la sécurité et de l'environnement.

Consultations

La consultation au sujet de ces modifications a été principalement réalisée auprès des membres de la Table ronde et de l'IRRZPE. La Table ronde représente un grand nombre des intervenants qui sont directement touchés par les activités pétrolières et gazières extracôtiers, notamment les gouvernements fédéral et provinciaux, les organismes de régie, les exploitants extracôtiers, les entreprises d'approvisionnement et de service et les syndicats. Les membres de la Table ronde et de l'IRRZPE ont convenu que la modification proposée au *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtier de la Nouvelle-Écosse* est nécessaire.

Respect et exécution

En vertu de la loi actuelle, l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers est responsable d'assurer l'application du *Règlement* et la conformité au *Règlement*. Cette proposition ne modifie aucunement les responsabilités en matière de respect et d'exécution.

Personne-ressource

Gerard Peets, Conseiller en matière de politique, Ressources naturelles Canada, Division de la gestion des régions pionnières, Direction des ressources pétrolières, 580, rue Booth, 17^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0E4, (613) 996-6923 (téléphone), (613) 943-2274 (télécopieur), gpeets@NRCan.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 154(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to subsection 153(1)^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling Regulations*.

^a S.C. 1988, c. 28

^b S.C. 1992, c. 35, s. 101

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 154(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 153(1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtier de la Nouvelle-Écosse*, ci-après.

^a L.C. 1988, ch. 28

^b L.C. 1992, ch. 35, art. 101

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Eric Landry, Director, Natural Resources Canada, Frontier Lands Management Division, 580 Booth St., 17th Floor, Room B2-3, Ottawa, Ontario K1A 0E4 (tel: (613) 992-3794; fax: (613) 943-2274; e-mail: Eric.Landry@nrcan-rncan.gc.ca).

Ottawa, April 6, 2006

DIANE LABELLE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM DRILLING REGULATIONS

AMENDMENT

1. Sections 170 and 171 of the *Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling Regulations*¹ are replaced by the following:

170. Every operator shall ensure that every formation in a well is tested and sampled in a manner to obtain reservoir pressure data and fluid samples from the formation, if there is an indication that such data or samples would contribute substantially to the geological and reservoir evaluation.

Formation Flow Test

171. (1) An operator may conduct a formation flow test on a well drilled on a geological feature if, prior to conducting that test, the operator

- (a) submits to the Board a detailed testing program; and
- (b) obtains the approval of the Board to conduct the test.

(2) The Board shall approve a formation flow test if it determines that the test will be conducted safely and in accordance with good oilfield practices and that the test will enable the operator to

- (a) obtain data on the deliverability or productivity of the well;
- (b) establish the characteristics of the reservoir; and
- (c) obtain representative samples of the formation fluids.

(3) The Board may require that the operator conduct a formation flow test on a well drilled on a geological feature, other than the first well, if there is an indication that such a test would contribute substantially to the geological and reservoir evaluation.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[15-1-o]

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Eric Landry, directeur, Ressources naturelles Canada, Division de la gestion des régions pionnières, 580, rue Booth, 17^e étage, pièce B2-3, Ottawa (Ontario) K1A 0E4 (tél. : (613) 992-3794; téléc. : (613) 943-2274; courriel : Eric.Landry@nrcan-rncan.gc.ca).

Ottawa, le 6 avril 2006

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
DIANE LABELLE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE FORAGE POUR HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

MODIFICATION

1. Les articles 170 et 171 du *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtère de la Nouvelle-Écosse*¹ sont remplacés par ce qui suit :

170. L'exploitant veille à ce que toute formation dans un puits soit mise à l'essai et échantillonnée de manière à obtenir des données sur la pression des réservoirs et des échantillons de fluide, s'il y a lieu de croire que ces données ou échantillons contribueraient sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux.

Essais d'écoulement de formation

171. (1) L'exploitant peut effectuer un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique si, au préalable :

- a) il remet à l'Office un programme d'essais détaillé;
- b) il obtient l'approbation de l'Office pour effectuer cet essai.

(2) L'Office approuve l'essai d'écoulement de formation s'il juge que celui-ci sera effectué en toute sécurité et conformément aux règles de l'art et permettra à l'exploitant, à la fois :

- a) d'obtenir des données sur la capacité de débit ou la productivité du puits;
- b) d'établir les caractéristiques du réservoir;
- c) d'obtenir des échantillons représentatifs des liquides de formation.

(3) L'Office peut exiger de l'exploitant qu'il effectue un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique, autre que le premier puits, s'il y a lieu de croire que cet essai contribuerait sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[15-1-o]

¹ SOR/92-676

¹ DORS/92-676

INDEX

Vol. 140, No. 15 — April 15, 2006

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian Environmental Assessment Agency**

Canadian Environmental Assessment Act	
Model Class Screening Report for Hydrometric Station Projects in Ontario Region — Public notice	809
Model Class Screening Report for Small Scale Water Quality and Habitat Improvement Projects — Public notice	810

Canadian International Trade Tribunal

Notice No. HA-2006-001 — Appeal	811
---------------------------------------	-----

**Canadian Radio-television and Telecommunications
Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions.....	811
Decisions	
2006-113 to 2006-134.....	812
Public notices	
2006-32-1.....	815
2006-43.....	815

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Notice, under subsection 84(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the Ministerial Conditions.....	798
Permit No. 4543-2-04295	794
Permit No. 4543-2-06385	795
Permit No. 4543-2-06388	797

Finance, Dept. of

Statements	
Bank of Canada, balance sheet as at March 29, 2006	804
Bank of Canada, balance sheet as at March 31, 2006	806

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Residential indoor air quality guideline for formaldehyde.....	799

Industry, Dept. of

Appointments.....	802
-------------------	-----

MISCELLANEOUS NOTICES

Canadian National Railway Company, documents deposited	817
Corn Products International, Inc. and Casco, Inc./Canada Starch Operating Company Inc., notice of intent to commence judicial review	817

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

Dufferin, County of, bridge over the Grand River, Ont.....	818
Gananoque, Town of, rehabilitation of the King Street Bridge over the Gananoque River, Ont.....	823
Innovene Polyethylene North America, documents deposited	819
INTERNATIONAL COMMISSION ON LARGE DAMS — MONTRÉAL 2003, surrender of charter	819
*Lake Erie and Detroit River Railway Company (The), annual general meeting	820
Maple Leaf Foods Inc. and its affiliates, notice of intent to commence judicial review.....	820
Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, replacement bridge over the Shubenacadie River, N.S.	818
Okanagan Northern Excursions Railway Inc., document deposited	821
*Safety National Casualty Corporation, application for an order	821
Shell Canada Limited, haul bridge across Jackpine Creek, Alta.	821
Standard Life Assurance Company (The), The Standard Life Assurance Company of Canada and SLLC Limited, transactions	822
Sun Life Assurance Company of Canada, application to establish an insurance company	822
*Travelers Insurance Company (The), change of name.....	823
Union Pacific Railroad Company, documents deposited.....	824

PARLIAMENT**House of Commons**

Filing applications for private bills (First Session, Thirty-Ninth Parliament).....	808
--	-----

PROPOSED REGULATIONS**Natural Resources, Dept. of**

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act	
Regulations Amending the Newfoundland Offshore Petroleum Drilling Regulations	826
Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act	
Regulations Amending the Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling Regulations	832

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by ERCC from Educational Institutions in Canada, for the Reproduction and Performance of Works or Other Subject-Matters Communicated to the Public by Telecommunication for the Years 2007 to 2011	
--	--

INDEX

Vol. 140, n° 15 — Le 15 avril 2006

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Aliments Maple Leaf Inc. (Les) et ses affiliés, avis d'intention d'engager des procédures d'examen judiciaire	820
Canadian National Railway Company, dépôt de documents	817
COMMISSION INTERNATIONALE DES GRANDS BARRAGES — MONTRÉAL 2003, abandon de charte....	819
Compagnie d'assurance Standard Life, Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et SLLC Limited, opérations.....	822
Corn Products International, Inc. et Casco, Inc./Canada Starch Operating Company Inc., avis d'intention d'engager des procédures d'examen judiciaire	817
Dufferin, County of, pont au-dessus de la rivière Grand (Ont.).....	818
Gananoque, Town of, réfection du pont King Street au-dessus de la rivière Gananoque (Ont.)	823
Innovene Polyethylene North America, dépôt de documents	819
*Lake Erie and Detroit River Railway Company (The), assemblée générale annuelle	820
Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, remplacement du pont au-dessus de la rivière Shubenacadie (N.-É.)	818
Okanagan Northern Excursions Railway Inc., dépôt de document	821
*Safety National Casualty Corporation, demande d'ordonnance.....	821
Shell Canada Limitée, pont de transport au-dessus du ruisseau Jackpine (Alb.).....	821
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, demande de constitution d'une société d'assurances.....	822
*Travelers Insurance Company (The), changement de dénomination sociale.....	823
Union Pacific Railroad Company, dépôt de documents	824

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis, en vertu du paragraphe 84(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), des conditions ministérielles.....	798
Permis n° 4543-2-04295.....	794
Permis n° 4543-2-06385.....	795
Permis n° 4543-2-06388.....	797

Finances, min. des

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 29 mars 2006	805
Banque du Canada, bilan au 31 mars 2006	807

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Industrie, min. de l'**

Nominations.....	802
------------------	-----

Santé, min. de la

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Ligne directrice établie pour le formaldéhyde dans l'air intérieur résidentiel.....	799
--	-----

COMMISSIONS**Agence canadienne d'évaluation environnementale**

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	
Modèle de rapport d'examen préalable type dans le cadre des projets de stations hydrométriques de la région de l'Ontario — Avis public.....	809
Modèle de rapport d'examen préalable type dans le cadre des projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats — Avis public	810

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	811
Avis publics	
2006-32-1.....	815
2006-43.....	815
Décisions	
2006-113 à 2006-134	812

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2006-001 — Appel.....	811
----------------------------------	-----

PARLEMENT**Chambre des communes**

Demandes introductives de projets de loi privés (première session, trente-neuvième législature)	808
---	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Ressources naturelles, min. des**

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve	
Règlement modifiant le Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve	826
Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers	
Règlement modifiant le Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.....	832

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarif des redevances à percevoir par la SCGDE des établissements d'enseignement au Canada, pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication pour les années 2007 à 2011	
--	--

Supplement
Canada Gazette, Part I
April 15, 2006



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 15 avril 2006

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be Collected
by ERCC from Educational Institutions in
Canada, for the Reproduction and
Performance of Works or Other Subject-
Matters Communicated to the Public by
Telecommunication for the Years 2007 to 2011**

**Projet de tarif des redevances à percevoir par la
SCGDE des établissements d'enseignement
au Canada, pour la reproduction et
l'exécution d'œuvres ou autres objets du
droit d'auteur communiqués au public par
télécommunication pour les années 2007 à 2011**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Educational Rights 2007-2011

Statement of Proposed Royalties to Be Collected from Educational Institutions in Canada, for the Reproduction and Performance of Works or Other Subject-Matters Communicated to the Public by Telecommunication

In accordance with subsection 72(1) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Educational Rights Collective of Canada (ERCC) on March 30, 2006, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2007, from educational institutions in Canada, for the reproduction and performance of works or other subject-matters that have been communicated to the public by telecommunication.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that educational institutions or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than June 14, 2006.

Ottawa, April 15, 2006

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
(613) 952-8621 (telephone)
(613) 952-8630 (fax)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Droits éducatifs 2007-2011

Projet de tarif des redevances à percevoir des établissements d'enseignement au Canada, pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication

Conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) a déposé auprès d'elle le 30 mars 2006, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2007 des établissements d'enseignement au Canada, pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que les établissements d'enseignement ou leurs représentants, désirant s'opposer au projet de tarif doivent déposer leur opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 14 juin 2006.

Ottawa, le 15 avril 2006

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY THE EDUCATIONAL
RIGHTS COLLECTIVE OF CANADA (ERCC)

for the reproduction and performance in 2007, 2008, 2009, 2010 and 2011, of works or other subject-matter that have been communicated to the public by telecommunication by educational institutions or persons acting under their authority.

Notes (these notes are not part of the tariff)

The following notes outline the substance of sections 29.5, 29.6 and 29.7 of the *Copyright Act* as they relate to the following tariff, in an effort to help the reader understand the activities to which the tariff applies.

(1) Subject to note (2), this tariff applies when an educational institution or a person acting under its authority

(a) makes a single copy of a work or other subject-matter protected by copyright at the time that it is communicated to the public by telecommunication; or

(b) performs that copy in public for educational and training purposes on the premises of the institution before an audience consisting primarily of the institution's students.

(2) This tariff does not apply, and no royalties are payable, when an educational institution or a person acting under its authority

(a) performs a sound recording or a work or performer's performance that is embodied in a sound recording on the premises of the institution, for educational or training purposes and not for profit, before an audience consisting primarily of the institution's students, of instructors and of anyone directly responsible for setting a curriculum for the institution;

(b) performs in public a work or other subject-matter at the time it is communicated to the public by telecommunication, for educational or training purposes and not for profit, before an audience consisting primarily of the institution's students, of instructors and of anyone directly responsible for setting a curriculum for the institution;

(c) makes a single copy of a news program or a news commentary program, excluding documentaries, if the copy is destroyed before the expiration of one year after it was made;

(d) performs the copy described in note (2)(c) before the expiration of one year after it was made, before an audience consisting primarily of the institution's students, on its premises, for educational or training purposes;

(e) makes a single copy of a work or other subject-matter at the time it is communicated to the public by telecommunication, if the copy is destroyed within thirty days after it was made and is not performed in public.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Educational Rights Tariff, 2007-2011*.

Definitions

2. (1) Except where otherwise specified, expressions used in this tariff shall have the same meaning as under the *Copyright Act*.

(2) The definitions in this section apply to this tariff.

“educational institution” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“educational institution” means:

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DE GESTION DES DROITS
ÉDUCATIFS (SCGDE) POURRA PERCEVOIR

pour la reproduction et l'exécution, en 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011, d'œuvres ou de tout autre objet du droit d'auteur qui ont été communiqués au public par télécommunication par des établissements d'enseignement ou des personnes agissant sous l'autorité de ceux-ci.

Remarques (les présentes remarques ne font pas partie du tarif)

Les remarques qui suivent reprennent l'essentiel des articles 29.5, 29.6 et 29.7 de la *Loi sur le droit d'auteur* dans la mesure où ils se rapportent au présent tarif, et ont pour but d'aider le lecteur à comprendre les activités auxquelles celui-ci s'applique.

(1) Sous réserve de la remarque (2), le présent tarif s'applique lorsqu'un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci :

a) reproduit, en un seul exemplaire, une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur lors de sa communication au public par télécommunication;

b) exécute cet exemplaire en public à des fins pédagogiques dans les locaux de l'établissement, devant un auditoire formé principalement d'élèves de celui-ci.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas et aucune redevance n'est payable lorsqu'un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci :

a) exécute, dans les locaux de l'établissement, tant l'enregistrement sonore que l'œuvre ou la prestation qui le constituent, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, d'enseignants et d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement;

b) exécute en public une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur lors de sa communication au public par télécommunication, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, d'enseignants et d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement;

c) reproduit, en un seul exemplaire, une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires, si cet exemplaire est détruit avant l'expiration de l'année qui suit la reproduction;

d) exécute en public l'exemplaire visé à la remarque (2)c) avant l'expiration de l'année qui suit la reproduction, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, dans les locaux de celui-ci et à des fins pédagogiques;

e) reproduit, en un seul exemplaire, une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur lors de sa communication au public par télécommunication, si l'exemplaire est détruit dans les trente jours suivant cette reproduction et n'est pas exécuté en public.

Titre abrégé

1. *Tarif des droits éducatifs, 2007-2011*.

Définitions

2. (1) Sauf indication contraire, les expressions utilisées dans le présent tarif ont le sens qui leur est attribué dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« autre élève ETP » Trois élèves et demi à temps partiel ou un élève à temps plein, autre qu'un élève ETP de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire, inscrit à une activité pédagogique, culturelle ou récréative qui se déroule dans les locaux

(a) a non-profit institution licensed or recognized by or under an Act of Parliament or the legislature of a province to provide pre-school, elementary, secondary or post-secondary education,

(b) a non-profit institution that is directed or controlled by a board of education regulated by or under an Act of the legislature of a province and that provides continuing, professional or vocational education or training,

(c) a department or agency of any order of government, or any non-profit body, that controls or supervises education or training referred to in paragraphs (a) or (b), or

(d) any other non-profit institution prescribed by regulation. (« *établissement d'enseignement* »)

“pre-school, elementary or secondary FTE student” means two pre-school students or one elementary or secondary level student whose enrolment was reported to the Ministry of Education for the academic year that ends immediately before a calendar year. (« *élève ETP de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire* »)

“other FTE student” means 3.5 part-time students or one full-time student, other than a pre-school, elementary or secondary FTE student, enrolled in an educational, cultural or recreational activity taking place on the premises of, or being administered or operated by, an educational institution, whose enrolment was reported to Statistics Canada for the academic year that ends immediately before a calendar year. (« *autre élève ETP* »)

“reporting date” means January 31, May 31 or September 30. (« *date de rapport* »)

“reporting period” means January to April, May to August or September to December. (« *période de rapport* »)

Application

3. This tariff applies to all acts that give rise to an obligation to pay royalties under subsections 29.6(2), 29.7(2) or 29.7(3) of the *Copyright Act*.¹

General

4. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

THE TARIFF

Alternative Tariff Arrangements, Elections and Consequences

5. (1) An educational institution may operate under the comprehensive tariff or under the transactional tariff.

(2) An educational institution operates under the transactional tariff unless it notifies ERCC, before the start of a reporting period, that it has elected to operate under the comprehensive tariff for that and subsequent reporting periods.

(3) An educational institution that has elected to operate under the comprehensive tariff operates under the comprehensive tariff until it notifies ERCC, before the start of a reporting period, that it has elected to operate under the transactional tariff for that and subsequent reporting periods.

(4) An educational institution can elect to operate under a different tariff once per calendar year.

6. (1) A copy made while an institution operated under the comprehensive tariff can be kept and performed as long as an

d'un établissement d'enseignement ou qui est administrée ou gérée par un tel établissement, dont l'inscription a été signalée à Statistique Canada pour l'année scolaire se terminant immédiatement avant une année civile. (“*other FTE student*”)

« *date de rapport* » Les 31 janvier, 31 mai et 30 septembre. (“*reporting date*”)

« *élève ETP de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire* » Deux élèves de niveau préscolaire ou un élève de niveau élémentaire ou secondaire dont l'inscription a été signalée au ministre de l'Éducation pour l'année scolaire se terminant immédiatement avant une année civile. (“*pre-school, elementary or secondary FTE student*”)

« *établissement d'enseignement* » A le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« *établissement d'enseignement* »

a) établissement sans but lucratif agréé aux termes des lois fédérales ou provinciales pour dispenser de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire, secondaire ou postsecondaire, ou reconnu comme tel;

b) établissement sans but lucratif placé sous l'autorité d'un conseil scolaire régi par une loi provinciale et qui dispense des cours d'éducation ou de formation permanente, technique ou professionnelle;

c) ministère ou organisme, quel que soit l'ordre de gouvernement, ou entité sans but lucratif qui exerce une autorité sur l'enseignement et la formation visés aux alinéas a) et b);

d) tout autre établissement sans but lucratif visé par règlement. (“*educational institution*”)

« *période de rapport* » De janvier à avril, de mai à août et de septembre à décembre. (“*reporting period*”)

Application

3. Le présent tarif s'applique à tous les actes qui donnent lieu à l'obligation de payer des redevances en vertu des paragraphes 29.6(2), 29.7(2) ou 29.7(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*.¹

Disposition générale

4. Toutes les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'un autre genre qui pourraient s'appliquer.

LE TARIF

Tarifs, choix du tarif et conséquences

5. (1) L'établissement d'enseignement peut choisir d'utiliser le tarif forfaitaire ou le tarif transactionnel.

(2) L'établissement d'enseignement utilise le tarif transactionnel sauf s'il avise la SCGDE, avant le début d'une période de rapport, de sa décision d'utiliser le tarif forfaitaire pendant cette période de rapport et pendant les périodes de rapport subséquentes.

(3) L'établissement d'enseignement qui a choisi d'utiliser le tarif forfaitaire utilise ce tarif jusqu'à ce qu'il avise la SCGDE, avant le début d'une période de rapport, de sa décision d'utiliser le tarif transactionnel pendant cette période de rapport et pendant les périodes de rapport subséquentes.

(4) L'établissement d'enseignement peut choisir d'utiliser un tarif différent une fois par année civile.

6. (1) L'exemplaire réalisé pendant que l'établissement utilisait le tarif forfaitaire peut être conservé et exécuté tant et aussi

¹ See Notes

¹ Voir les remarques

educational institution operates under the comprehensive tariff and, should the institution elect to operate under the transactional tariff, until the later of one year after the election took effect or

(a) two years after the copy was made, in the case of a copy of a news program or a news commentary program, excluding documentaries,

(b) one year after a copy was made, in the case of any other copy.

(2) A copy made while an institution operated under the transactional tariff can be kept and performed for the life of the copy.

7. (1) An educational institution that makes an election pursuant to subsection 5(3) shall pay half the amount set out in section 9 for each copy made under the comprehensive tariff that is not destroyed on or before the later of one year after the election took effect or

(a) two years after the copy was made, in the case of a copy of a news program or a news commentary program, excluding documentaries,

(b) one year after a copy was made, in the case of any other copy.

(2) A copy for which royalties are paid pursuant to subsection (1) is deemed thereafter to have been made while the institution operated under the transactional tariff.

Comprehensive Tariff: Royalties

8. (1) Subject to paragraph (2), an educational institution that operates under the comprehensive tariff shall pay the total of

\$1.73 per calendar year per pre-school, elementary and secondary FTE student, and

\$1.89 per calendar year per other FTE student.

(2) An educational institution that commences operation under the comprehensive tariff after the beginning of a calendar year may pro-rate the royalties for that year to the number of days remaining in that calendar year.

(3) For the purposes of subsection (2) and subject to subsection (4), an educational institution commences operation under the comprehensive tariff in a given calendar year on the earlier of

(a) one year after the day on which a copy of a news program or a news commentary program, excluding documentaries, was made under the comprehensive tariff, unless the copy is destroyed before then;

(b) thirty days after the day on which any other copy was made under the comprehensive tariff, unless the copy is destroyed before then;

(c) the day on which any copy referred to in paragraph (b) is performed in public.

(4) For the purposes of subsection (2), an education institution commences operation under the comprehensive tariff on January 1 of a calendar year if it possesses any copy made under the comprehensive tariff for which the day calculated pursuant to subsection (3) falls in a previous calendar year.

Transactional Tariff Royalties

9. (1) An educational institution that operates under the transactional tariff shall pay

(a) for copies intended for pre-school, elementary or secondary students,

(i) \$0.13 per minute or part thereof if the copy was made from a radio signal,

longtemps que l'établissement utilise ce tarif et, si cet établissement choisit d'utiliser le tarif transactionnel, pendant au plus un an après que ce choix a pris effet ou

a) deux ans après la réalisation de l'exemplaire, s'il s'agit d'un exemplaire d'une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires,

b) un an après la réalisation de l'exemplaire dans les autres cas, selon la dernière de ces éventualités.

(2) L'exemplaire réalisé pendant que l'établissement utilisait le tarif transactionnel peut être conservé et exécuté pendant toute la durée de vie de l'exemplaire.

7. (1) L'établissement d'enseignement qui fait le choix visé au paragraphe 5(3) paie la moitié du montant indiqué à l'article 9 pour chaque exemplaire réalisé sous le régime du tarif forfaitaire qui n'est pas détruit au plus tard un an après que cette décision a pris effet ou

a) deux ans après la réalisation de l'exemplaire, s'il s'agit d'un exemplaire d'une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires,

b) un an après la réalisation de l'exemplaire dans les autres cas, selon la dernière de ces éventualités.

(2) L'exemplaire pour lequel des redevances sont payées conformément au paragraphe (1) est réputé par la suite avoir été réalisé pendant que l'établissement utilisait le tarif transactionnel.

Redevances payables en vertu du tarif forfaitaire

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'établissement d'enseignement qui utilise le tarif forfaitaire paie le total des montants suivants :

1,73 \$ pour chaque élève ETP de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire, par année civile,

1,89 \$ pour chaque autre élève ETP, par année civile.

(2) L'établissement d'enseignement qui commence à utiliser le tarif forfaitaire après le début d'une année civile peut, pour cette année, calculer les redevances au prorata du nombre de jours qui restent dans cette année civile.

(3) Aux fins du paragraphe (2) et sous réserve du paragraphe (4), l'établissement d'enseignement commence à utiliser le tarif forfaitaire dans une année civile donnée à la première des dates suivantes :

a) un an après le jour où un exemplaire d'une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires, a été réalisé sous le régime du tarif forfaitaire, à moins que l'exemplaire ne soit détruit avant l'expiration de ce délai;

b) trente jours après le jour où tout autre exemplaire a été réalisé sous le régime du tarif forfaitaire, à moins que l'exemplaire ne soit détruit avant l'expiration de ce délai;

c) le jour où un exemplaire visé à l'alinéa b) est exécuté en public.

(4) Aux fins du paragraphe (2), l'établissement d'enseignement commence à utiliser le tarif forfaitaire le 1^{er} janvier d'une année civile s'il possède un exemplaire réalisé sous le régime de ce tarif pour lequel le jour calculé conformément au paragraphe (3) tombe dans une année civile antérieure.

Redevances payables en vertu du tarif transactionnel

9. (1) L'établissement d'enseignement qui utilise le tarif transactionnel paie :

a) pour les exemplaires destinés à des élèves de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire :

(i) 0,13 \$ pour chaque minute ou partie de minute s'il s'agit d'un exemplaire fait à partir d'un signal radio,

- (ii) \$1.60 per minute or part thereof if the copy was made from a television signal;
- (b) for copies intended for other students,
 - (i) \$0.17 per minute or part thereof if the copy was made from a radio signal,
 - (ii) \$2.00 per minute or part thereof if the copy was made from a television signal.
- (2) For the purposes of subsection (1), if the copy is made from the Internet
 - (a) the copy shall be deemed to have been made from a television signal unless there is no visual component to the copy, other than alphanumeric or still images (including graphic images), in which case it shall be deemed to have been made from a radio signal; and
 - (b) the number of minutes it takes to perform the copy shall be the number of minutes used to determine the amount of royalties.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

10. (1) Subject to subsection (3), for each reporting period during which an educational institution operates under the comprehensive tariff, the institution shall pay one third of the royalties calculated according to subsection 8(1). Payment is due on the next reporting date.

(2) Subject to subsection (3), for each reporting period during which an educational institution operates under the transactional tariff, the institution shall pay royalties calculated according to subsection 7(1) and section 9 in respect of all copies for which royalties became payable during that reporting period. Payment is due on the second subsequent reporting date.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), royalties are not due until the reporting date following 60 days after an educational institution received an invoice from ERCC indicating the amount of royalties payable in respect of the relevant reporting period.

(4) ERCC may adjust an invoice on a retroactive basis to correct errors or omissions.

11. (1) An educational institution shall provide, on each reporting date, the following information:

- (a) the name, address, telephone, fax and email contact information for the person whom the institution has designated as its contact for the purpose of all communications with ERCC;
- (b) its number of pre-school, elementary or secondary FTE students; and
- (c) its number of other FTE students.

(2) An educational institution need not provide information set out in subsection (1) if the information has already been provided and has not changed since then.

Accounts and Records

12. (1) An educational institution shall keep and preserve until December 31, 2017, records from which ERCC can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) ERCC may audit these records at any time until December 31, 2017, on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If the audit of an educational institution discloses that royalties have been understated by more than five per cent, the

- (ii) 1,60 \$ pour chaque minute ou partie de minute s'il s'agit d'un exemplaire fait à partir d'un signal de télévision;
- b) pour les exemplaires destinés à d'autres élèves :
 - (i) 0,17 \$ pour chaque minute ou partie de minute s'il s'agit d'un exemplaire fait à partir d'un signal radio,
 - (ii) 2,00 \$ pour chaque minute ou partie de minute s'il s'agit d'un exemplaire fait à partir d'un signal de télévision.
- (2) Aux fins du paragraphe (1), si l'exemplaire est réalisé à partir d'Internet :

a) il est réputé avoir été réalisé à partir d'un signal de télévision, à moins qu'il ne comporte aucune composante visuelle, autre que des signaux alphanumériques ou des images fixes (y compris des images graphiques), auquel cas il est présumé avoir été réalisé à partir d'un signal radio;

b) le nombre de minutes nécessaires à l'exécution de l'exemplaire sert à établir le montant des redevances.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'établissement d'enseignement paie, pour chaque période de rapport pendant laquelle il utilise le tarif forfaitaire, un tiers des redevances calculées conformément au paragraphe 8(1). Les redevances sont payables à la date de rapport suivante.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'établissement d'enseignement paie, pour chaque période de rapport pendant laquelle il utilise le tarif transactionnel, des redevances calculées conformément au paragraphe 7(1) et à l'article 9 pour tous les exemplaires à l'égard desquels des redevances sont devenues payables au cours de cette période de rapport. Les redevances sont payables à la deuxième date de rapport qui suit.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), des redevances ne sont payables qu'à la date de rapport qui suit de 60 jours la date à laquelle l'établissement d'enseignement a reçu une facture de la SCGDE indiquant le montant des redevances payables relativement à la période de rapport en cause.

(4) La SCGDE peut modifier une facture rétroactivement pour corriger des erreurs ou des omissions.

11. (1) L'établissement d'enseignement fournit, à chaque date de rapport, les renseignements suivants :

- a) les noms, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel de la personne à qui la SCGDE doit adresser les avis, factures et autres documents destinés à l'établissement;
- b) le nombre de ses élèves ETP de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire;
- c) le nombre de ses autres élèves ETP.

(2) L'établissement d'enseignement n'est pas tenu de fournir les renseignements énumérés au paragraphe (1) si ceux-ci ont déjà été fournis et qu'ils sont demeurés inchangés depuis.

Livres et registres

12. (1) L'établissement d'enseignement tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2017 les registres permettant à la SCGDE de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) La SCGDE peut, jusqu'au 31 décembre 2017, vérifier ces registres à tout moment durant les heures régulières de bureau moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification de l'établissement d'enseignement révèle que des redevances ont été sous-estimées de plus de cinq pour

institution shall pay the reasonable costs of the audit of the institution within thirty days of the demand for payment being made.

Adjustments

13. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or omission, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) An educational institution may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it. If money remains owed after one year, ERCC shall refund the amount still owed no later than thirty days after having received an application for such a refund.

Interest on Late Payments

14. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 15 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

15. (1) Anything that is sent to ERCC shall be sent to P.O. Box 658, 31 Adelaide Street East, Toronto, Ontario M5C 2J8, info@ercc.ca (email), or to any other address of which the person identified pursuant to paragraph 11(1)(a) has been notified.

(2) Anything that ERCC sends to an educational institution shall be sent:

- (a) to the person identified pursuant to paragraph 11(1)(a); or
- (b) where no such address has been provided, to any other address where the institution can be reached.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by fax, by email, or by other mutually agreed means.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

17. (1) Any person that ERCC designates to receive on its behalf a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) ERCC shall notify the person identified pursuant to paragraph 11(1)(a) at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

cent, l'établissement paie les coûts raisonnables de la vérification dans les trente jours suivant une demande à cet effet.

Ajustements

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris les paiements excédentaires), qu'il résulte de la découverte d'une erreur ou d'une omission, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement des redevances est payable.

(2) L'établissement d'enseignement peut déduire tout montant qui lui est dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû. Si un montant lui est toujours dû après un an, la SCGDE le rembourse au plus tard trente jours après avoir reçu une demande à cet effet.

Intérêts sur paiements tardifs

14. (1) Toute somme non payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 15 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

15. (1) Toute communication destinée à la SCGDE est envoyée à l'adresse postale suivante : 31, rue Adélaïde Est, C.P. 658, Toronto (Ontario) M5C 2J8, à l'adresse électronique suivante : info@ercc.ca, ou à toute autre adresse dont la personne désignée conformément à l'alinéa 11(1)a) a été avisée.

(2) Toute communication que la SCGDE transmet à l'établissement d'enseignement est envoyée :

- a) à la personne désignée conformément à l'alinéa 11(1)a);
- b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à toute autre adresse où l'établissement peut être rejoint.

Transmission des avis et des paiements

16. (1) Un avis peut être transmis par messenger, courrier affranchi, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen convenu.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) L'avis transmis par télécopieur ou par courrier électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

17. (1) Toute personne désignée par la SCGDE pour recevoir un paiement ou un avis en son nom a une adresse au Canada.

(2) La SCGDE avise la personne désignée conformément à l'alinéa 11(1)a) au moins 60 jours à l'avance de cette désignation ou de tout changement la concernant.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5